REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°26 | SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026

SOMMAIRE

p. 1 Présentation de la revue

p. 2 Le Conseil scientifique

p. 3 L’édito de la Rédaction

p. 4 Veille juridique

p. 15 La protection de la santé publique face à la protection internationale des investissements : l’affaire Philip Morris c. Uruguay

p. 22 L'instauration du péage par l'Iran dans le détroit d’Ormuz, une atteinte au droit international de la mer ?

p. 31 La qualification de génocide de spiralkampagnen : l’affaire des stérilets au groenland de 1960 à 1991 au regard du droit international

p. 37 L’extractivisme vert et les défis d’une transition juste

p. 43 Les armes autonomes peuvent-elles respecter le principe de distinction en droit international humanitaire ?

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter ce nouveau numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est diffusée tous les deux mois. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Le conseil scientifique

Direction des Masters de Droit international

Julie FERRERO
Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon III

Pierre-François LAVAL
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III

Kiara NERI
Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon III

Mathieu CARDON
Maitre de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon III

Sandrine CORTEMBERT
Maitre de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon III

Anna PEDRAJAS
Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon III

Millian PORTET
Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon III

Le comité de rédaction

Coline BERTHELOT
Etudiante en Master 2 Droit des organisations internationales

Patrice BLONDEAU
Etudiant en Master 2 Droit des organisations internationales

Eva BUFFON
Etudiante en Master 2 Droit des organisations internationales

Kimberley FRAIX-BURNET
Etudiante en Master 2 Droit international public

Manon GUILLEMOT
Etudiante en Master 2 Droit des organisations internationales

Quentin POUVESLE
Etudiant en Master 2 Droit international public

Diane RAVIER
Etudiante en Master 2 Droit des organisations internationales

Lucie VILA
Etudiante en Master 2 Droit des organisations internationales

Emeline Y
Etudiante en Master 2 Droit des organisations internationales

L'édito de la Rédaction

Nous sommes ravies de vous présenter cette nouvelle édition de la Revue juridique des Masters de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III.

Pour cette édition, nous avons le grand plaisir de collaborer avec Astra Juris, une association dédiée à l'étude et à la recherche sur les espaces en droit international. A ce titre, nous vous proposons un article de réflexion traitant de cette branche spécifique du droit international. Nous remercions Astra Juris pour sa confiance et sa participation pour cette édition.

Cette édition est également particulière pour nous, puisqu'il sagit de notre dernière en tant que co-directrices. Après une année à diriger ce beau projet auquel nous sommes toutes très attachées, nous donnons la main avec confiance à un nouveau bureau de direction, qui ne tardera pas à se faire connaître auprès de vous.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui, édition après édition, ont rendu possible nos publications. D'abord, les rédacteurs qui ont fait preuve d'un véritable dévouement dans la rédaction des articles et veilles juridiques qui ont composé les éditions de la Revue. Ensuite, nos professeurs pour leur engagement précieux qui permet de garantir la rigueur scientifique des écrits que nous publions. Egalement, nous tenons à remercier l'EDIEC pour la confiance en notre revue.

Nous vous souhaitons une excellente lecture, et vous remercions de nous avoir suivies tout au long de cette belle année de publications.

Les rédactrices en chef 2025-2026



LÉOPOLDINE BOUCHER



LÉA BOYER

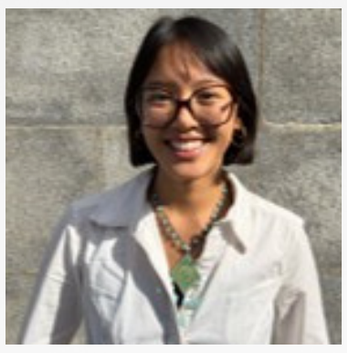


LILI LE BERRIGAUD

Veille juridique



KIMBERLEY FRAIX-BURNET



EMELINE Y



LUCIE VILA



DIANE RAVIER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

I/ LA CIJ PROROGE LES DÉLAIS DE DÉPÔT DES ÉCRITURES DANS L'AFFAIRE RELATIVE AUX VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES IMMUNITÉS DE L'ÉTAT (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN C. CANADA)

Le 14 août 2026, le président de la CIJ a rendu une ordonnance reportant au 9 décembre 2026 et au 9 décembre 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République islamique d'Iran et de la duplique du Canada dans l'affaire *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)*.

Cette affaire a été introduite le 27 juin 2023 par l'Iran, qui reproche au Canada d'avoir adopté certaines mesures en violation des immunités auxquelles il estime avoir droit en vertu du droit international. Par une ordonnance du 9 décembre 2025, la Cour avait autorisé la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par le Canada, en fixant initialement les délais respectifs au 9 septembre 2026 et au 9 juin 2027. Le report des délais fait suite à une demande présentée le 10 août 2026 par l'Iran, qui sollicitait une prorogation de trois mois pour le dépôt de sa réplique. À l'appui de sa demande, l'Iran a invoqué les difficultés rencontrées par son équipe juridique en raison de l'« agression militaire » menée contre le pays, ainsi que la préparation simultanée d'écritures dans deux autres affaires pendantes devant la Cour. Par lettre du 12 août 2026, le Canada a indiqué qu'il ne s'opposait pas à cette demande.

Compte tenu de l'accord des Parties, le président de la Cour a fait droit à la demande iranienne et a également

reporté le délai applicable à la duplique canadienne. Cette ordonnance constitue une mesure procédurale destinée à permettre la poursuite de l'échange des écritures dans des conditions adaptées aux circonstances invoquées par les Parties.

II/ VANUATU SAISIT LA CIJ D'UN DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME L'OPPOSANT À LA FRANCE

Le 31 août 2026, Vanuatu a déposé une requête devant la CIJ au sujet d'un différend qui l'oppose à la France concernant la souveraineté sur les îles Umaenupne (Matthew) et Umaeneg/Leka (Hunter), ainsi que la délimitation d'une frontière maritime unique entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux de Vanuatu et de la France, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

La requête a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Cour le 1er septembre 2026. Vanuatu entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement, qui prévoit la possibilité de transmettre une requête à un État lorsque le demandeur invoque un consentement à la compétence de la Cour qui n'a pas encore été donné ou manifesté par cet État. Cette disposition précise toutefois que la requête n'est pas inscrite au rôle général et qu'aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État défendeur n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

En conséquence, la requête de Vanuatu a été transmise à la France, sans qu'aucune procédure contentieuse puisse être engagée à ce stade. La poursuite de l'instance dépend donc de la manifestation du consentement de la France à la compétence de la CIJ dans ce différend.

Cette affaire soulève des questions importantes de souveraineté territoriale et de délimitation maritime, tout en illustrant le rôle déterminant du consentement des États dans le règlement judiciaire des différends internationaux. Contrairement à une saisine fondée sur un titre de compétence déjà établi, le recours au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement ne permet pas, à lui seul, d'imposer à l'État défendeur la compétence de la Cour.

III/ LA CIJ PROROGE LES DÉLAIS DE DÉPÔT DES ÉCRITURES DANS L'AFFAIRE RELATIVE À L'APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI

Le 3 septembre 2026, le président de la CIJ a rendu une ordonnance prorogeant au 21 octobre 2026 et au 22 mars 2027, respectivement, les délais de dépôt de la réplique de la République islamique d'Iran et de la duplique du Canada, de la Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni, dans l'affaire *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale*.

Cette procédure trouve son origine dans un recours introduit par l'Iran le 17 avril 2025 contre une décision rendue le 17 mars 2025 par le Conseil de l'OACI. Cette décision avait été adoptée dans le cadre d'une procédure engagée conjointement, le 8 janvier 2024, par le Canada, la Suède, l'Ukraine et le Royaume-Uni contre l'Iran, sur le fondement de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale, adoptée à Chicago le 7 décembre 1944.

Par une ordonnance du 21 mai 2026, la Cour avait autorisé le dépôt d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par

les quatre États défendeurs, en fixant initialement les délais respectifs au 21 septembre 2026 et au 21 janvier 2027. Le 25 août 2026, l'Iran a sollicité une prorogation d'un mois pour le dépôt de sa réplique, en invoquant les difficultés rencontrées par son équipe juridique à la suite des récentes agressions militaires contre le pays, ainsi que la préparation simultanée d'écritures dans deux autres affaires pendantes devant la Cour.

Par lettre du 28 août 2026, les États défendeurs se sont opposés à cette demande. Ils ont notamment estimé que les difficultés invoquées avaient déjà été prises en compte lors de la fixation des délais précédents. Ils ont également souligné l'importance d'un règlement rapide du différend pour les familles des victimes du vol PS752.

Après avoir pris en considération les observations des Parties, le président de la Cour a décidé de proroger les délais de dépôt des deux écritures, tout en tenant compte des positions exprimées par chacune d'elles. Cette ordonnance constitue une nouvelle étape procédurale dans un contentieux relatif à la compétence du Conseil de l'OACI. Elle illustre la nécessité, pour la Cour, de concilier les exigences d'une bonne administration de la justice, le respect des droits procéduraux des Parties et la prise en considération des enjeux humains liés au différend.

IV/ LA CIJ CLÔT LES AUDIENCES SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR L'ALLEMAGNE DANS L'AFFAIRE NICARAGUA C. ALLEMAGNE

Le 10 septembre 2026, la CIJ a achevé les audiences publiques consacrées aux exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne dans l'affaire *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne*). Les audiences s'étaient ouvertes le 7 septembre 2026 et se sont déroulées sur quatre jours, avec deux tours de plaidoiries. Au cours de ces audiences, l'Allemagne et le Nicaragua ont présenté leurs arguments respectifs concernant les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur. Les conclusions des deux Parties ont été exposées à l'issue de leurs plaidoiries, respectivement les 9 et 10 septembre 2026. À l'issue des débats, la Cour s'est déclarée prête à entamer son délibéré.

Cette phase procédurale porte sur les objections soulevées par l'Allemagne à l'encontre de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de la requête. Les exceptions préliminaires permettent à un État défendeur de contester, avant l'examen du fond, la possibilité pour la Cour de statuer sur le différend. Elles visent ainsi à déterminer si les conditions juridiques nécessaires à la poursuite de l'instance sont réunies.

L'affaire s'inscrit dans le contexte des obligations internationales relatives au Territoire palestinien occupé. Elle oppose le Nicaragua à l'Allemagne au sujet de manquements allégués à certaines de ces obligations. Toutefois, la clôture des audiences ne préjuge pas de la décision de la Cour : celle-ci doit encore examiner les arguments présentés par les Parties avant de se prononcer sur les exceptions préliminaires.

V/ LA COLOMBIE RETIRE SA DÉCLARATION D'INTERVENTION DANS L'AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA (AFRIQUE DU SUD C. ISRAËL)

Le 18 septembre 2026, la Colombie a informé la CIJ de sa décision de retirer la déclaration d'intervention qu'elle avait déposé le 5 avril 2024, sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour, dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Cette décision a été annoncée par la Cour dans un communiqué de presse publié le 22 septembre 2026.

L'affaire principale a été introduite le 29 décembre 2023 par l'Afrique du Sud, qui reproche à Israël de ne pas avoir respecté certaines obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à l'égard des Palestiniens de la bande de Gaza. La procédure a notamment donné lieu à plusieurs ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024.

L'article 63 du Statut de la CIJ prévoit qu'un État partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans une affaire portée devant la Cour peut intervenir dans la procédure. Cette intervention lui permet de présenter des observations sur l'interprétation de la convention concernée. En vertu de cette disposition, l'interprétation retenue par la Cour dans sa décision est également obligatoire à l'égard de l'État intervenant.

Le retrait de la déclaration colombienne intervient dans une procédure marquée par la participation de nombreux États tiers. Plusieurs d'entre eux ont en effet déposé des déclarations d'intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut, tandis que d'autres ont également invoqué l'article 62, relatif à l'intervention d'un État estimant qu'un intérêt d'ordre juridique est en cause.

Cette décision constitue un développement procédural dans une affaire qui mobilise largement les mécanismes d'intervention devant la CIJ. Elle rappelle que la participation des États tiers permet de contribuer à l'interprétation des conventions internationales en cause, sans pour autant leur conférer la qualité de partie au différend principal. Le retrait de la Colombie marque ainsi la fin de sa participation à ce titre, sans mettre un terme à l'instance opposant l'Afrique du Sud à Israël.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

I/ LE BUREAU DU PROCUREUR KARIM KHAN POUR AGRESSION SEXUELLE

Le 24 juillet 2026, le Bureau du Procureur a relevé le Procureur Karim Khan de ses fonctions, suite au vote de quatre-vingt-deux Etats membres de la CPI pendant la session extraordinaire de l'Assemblée des États parties (AEP). Reconnu coupable, cette décision fait suite à la suspension de ses fonctions le 8 juin 2026 pour des faits d'agressions sexuelles envers son assistante, une avocate malaysienne, s'étant déroulés en 2024. La Cour justifie

son choix par l'existence d'un « sérieux manquement à ses obligations et une faute grave », conformément à l'article 46 du Statut de Rome, pour s'être engagé dans une relation avec une jeune membre de la Cour et en l'incitant à ne pas poursuivre sa plainte.

Le Bureau tient à rappeler qu'il applique une politique de tolérance zéro face au harcèlement sexuel et à d'autres fautes professionnelles. De plus, il reste déterminé à mener des enquêtes et des poursuites en toute impartialité et en toute indépendance.

II/ RETRAITS DU VENEZUELA ET DU TCHAD AU STATUT DE ROME, UN AFFAIBLISSEMENT DES EFFORTS MONDIAUX CONTRE L'IMPUNITÉ

Le 27 juillet 2026, le Tchad, l'un des premiers pays d'Afrique centrale à avoir rejoint la CPI, a annoncé à son tour son retrait du Statut de Rome, après le Venezuela le 24 juillet de la même année.
Le Tchad, devenant le cinquième pays à engager cette procédure en moins d'un an, justifie son retrait par le sentiment d'une justice internationale limitée et inégalement répartie. En effet, elle concentrerait essentiellement ses activités judiciaires sur les pays africains, alimentant les accusations de l'usage d'un « *instrument néocolonial* ». Ainsi, il réaffirme sa volonté de promouvoir des mécanismes judiciaires africains afin de construire une justice plus crédible et dans le respect des souverainetés nationales. Le Tchad rappelle que cette notification ne retire en rien sa volonté de lutter contre l'impunité et de continuer à garantir la justice aux victimes disposant désormais de capacités renforcées.

Ces notifications de retrait au Secrétaire général des Nations Unies n'ont toutefois pas d'effet immédiat, conformément à l'article 127 du Statut de Rome, les deux États demeurant parties au Statut jusqu'à « *un an après la notification de retrait* ».

Face à ces démarches, la Présidence de l'Assemblée des États Parties fait part de ses préoccupations quant à l'affaiblissement des efforts mondiaux visant à mettre fin à l'impunité et rappelle la nécessité du soutien constant de la communauté internationale.

III/ LE DÉCÈS DE LA "LADY OF CONSCIENCE", EMMA BONINO, AYANT JOUÉ UN RÔLE PIONNIER DANS LA CRÉATION DE LA CPI

Le 11 septembre 2026, l'ancienne commissaire européenne et femme politique italienne Emma Bonino est décédée. Surnommée la « Lady of conscience », elle est notamment connue pour son activisme tout au long de sa carrière aussi bien au niveau national qu'international. En effet, elle a combattu pour la légalisation du droit à l'avortement, le divorce ou encore l'abolition de la peine de mort en Italie. Elle a également attiré l'attention mondiale sur des crises, mettant en lumière les violations des droits humains commises notamment dans les camps de réfugiés et les zones de conflit.

Ainsi, elle est connue pour son engagement et son rôle pionnier dans la promotion des actions humanitaires et politiques dans les crises et a joué un rôle moteur dans la création des cours spéciales pour juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie. De plus, alors qu'elle était Commissaire européenne aux affaires humanitaires, elle appelle les États à agir, durant la conférence de Rome sur la création d'une Cour pénale internationale, insistant sur la nécessité de briser le cycle de la violence, mettre fin à l'impunité et de démontrer la

détermination de la communauté internationale à affirmer la primauté de l'État de droit.

Dans une déclaration, la CPI lui rend hommage, en rappelant son rôle décisif dans l'adoption du Statut de Rome et sa détermination de monter l'importance de la coopération internationale.

IV/ MAHAMAT SAID ABDEL KANI DÉCLARÉ COUPABLE DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMMIS EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le 23 septembre 2026, la CPI a reconnu coupable Mahamat Saïd Adbel Kani de quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, torture, persécution et autres actes inhumains) commis durant la guerre civile en République centrafricaine de 2013. M. Saïd était l'un des principaux commandants des milices rebelles de la Séléka, majorité musulmane, qui a renversé le président François Bozizé en 2013 et plongé la République centrafricaine dans un conflit armé non international (CANI) sanglant. Pour rappel, un CANI est un conflit armé entre des autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État, ayant atteint un certain niveau de violence.

Arrêté en 2021 et transféré à la CPI, il a plaidé non coupable lors de l'ouverture de son procès en septembre 2022. Il est le premier membre de la Séléka condamné. La peine sera fixée ultérieurement.

V/ UNE CAMPAGNE DE DÉMANTÈLEMENT DE LA CPI PAR L'ADMINISTRATION DES ÉTATS-UNIS

Le 9 octobre 2026, le gouvernement américain annonce imposer des sanctions à la CPI en tant qu'institution, demandant à la juridiction d'abandonner ses mandats d'arrêts contre les dirigeants israéliens pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi que d'arrêter ses enquêtes menées sur les troupes américaines en Afghanistan.

Le pays a déjà imposé des sanctions sur plusieurs juges et procureurs de la CPI le 18 août 2026, mais a évité de viser la Cour elle-même. Concrètement, ces nouvelles sanctions incluraient une interdiction à la juridiction d'effectuer des transactions en dollars, des interdictions d'entrée sur le territoire américain et l'empêchement à toute entreprise opérant sur le sol américain de travailler avec elle. Ces mesures entraveraient les activités de celle-ci en ce qu'elles dépendent en grande partie sur des circuits financiers adossés au dollar. De plus, cela pourrait sévèrement affecter le travail de la Cour, constituant une attaque contre l'indépendance d'une institution judiciaire impartiale accomplissant le mandat qui lui a été confié par les États parties appartenant à toutes les régions du monde.

La CPI déclare qu'elles constituent une violation à l'état de droit, mettant en danger l'ordre judiciaire international même et sa lutte contre l'impunité. En effet, cela mettrait fin à la garantie pour les victimes d'obtenir justice pour les crimes les plus graves, étant donné que celles-ci se tournent vers la Cour lorsque toute les voies de recours ont été épuisées.

La Cour affirme son soutien envers le personnel et les victimes de crimes internationaux et déclare poursuivre sa mission malgré ces menaces, pour veiller à l'accomplissement de son mandat de manière effective et en toute indépendance.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I/ HAÏTI : LE CONSEIL DE SECURITE PROROGE LA FORCE DE REPRESSION DES GANGS ET RENFORCE LE REGIME DE SANCTIONS

S/RES/2829 (2026) du 29 septembre 2026 et S/RES/2831 (2026) du 14 octobre 2026

Le 29 septembre 2026, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2829 (2026), qui proroge jusqu'au 31 mars 2027 le mandat de la Force de répression des gangs (FRG) en Haïti. Portée par les États-Unis et le Panama, elle a recueilli douze voix pour et trois abstentions (Chine, Fédération de Russie, Pakistan), comme la résolution 2793 (2025) qui avait transformé la Mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS) en FRG. Le Bureau d'appui des Nations Unies en Haïti (BANUH) continuera de fournir à la Force son soutien logistique, et le Secrétaire général rendra compte tous les six mois des progrès des autorités haïtiennes. Les trois États abstentionnistes estiment que la crise haïtienne est aussi politique et ne peut être réglée par la seule force.

L'apport direct de la résolution 2829 est de doter la FRG d'un statut juridique. Le Conseil prend acte de l'accord du 27 juillet 2026 qui confirme la personnalité juridique de celle-ci et invite les États à reconnaître ce statut ainsi qu'à accorder à la Force et à son personnel des privilèges et immunités. Bien qu'elle ne soit pas une OMP des Nations Unies, la FRG dispose ainsi des protections nécessaires pour agir de façon indépendante, en contrepartie d'un strict respect du droit international.

Le 14 octobre 2026, le Conseil a adopté la résolution 2831 par quatorze voix pour et l'abstention de la Russie. Elle reconduit pour un an les sanctions créées par la résolution 2653 de 2022 (embargo sur les armes, interdictions de voyager, gels d'avoirs) et précise qu'elles visent aussi l'exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles. Le Conseil s'inquiète également des détournements de fonds publics, ce que la Russie juge propice à des inscriptions politiques.

La résolution 2831 associe enfin la FRG au régime de sanctions : la Force doit aider les forces haïtiennes à enregistrer et à éliminer les armes saisies, et signaler au Groupe d'experts tout détournement, perte ou vol d'armes. Le Secrétaire général évaluera d'ici le 1er septembre 2027 les progrès réalisés en matière de justice, de baisse des violences et de lutte contre les trafics d'armes.

II/ SOUDAN : DES SANCTIONS RECONDUITES A MINIMA, UN CONSEIL DIVISÉ SUR LEUR EXTENSION

S/RES/2830 (2026) du 8 octobre 2026 et séance d'information du 16 octobre 2026

Le 8 octobre 2026, le CSNU, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a adopté à l'unanimité la résolution 2830 (2026). Celle-ci proroge jusqu'au 11 décembre 2026 le régime de sanctions

créé par la résolution 1591 de 2005 qui ne s'applique qu'au Darfour, tel l'embargo sur les armes, l'interdictions de voyager et le gels des avoirs. Le mandat du Groupe d'experts est prolongé jusqu'à janvier 2027.

Ces reconductions de courte durée traduisent un désaccord de fond. Les États-Unis veulent étendre l'embargo à tout le territoire soudanais et à toutes les parties, soutenus par la France, le Royaume-Uni et la Colombie. Le Libéria, la RDC, Somalie, la Chine, le Pakistan et la Russie préfèrent un renouvellement d'un an limité au Darfour. Pour la Russie, une extension pénaliserait les autorités légitimes ; pour la Chine, elle aggraverait la situation humanitaire sans tarir les livraisons d'armes.

Le décalage entre le régime de sanctions et la réalité du conflit ne cesse pourtant de grandir. Le 16 octobre, la Secrétaire générale adjointe Rosemary DiCarlo a indiqué que les drones sont devenus cette année la première cause de victimes civiles au Soudan et a proposé d'en interdire ou d'encadrer l'usage. Les frappes touchent désormais un plus grand territoire, bien au-delà du seul Darfour couvert par l'embargo. Les membres africains ont aussi dénoncé l'implication de mercenaires étrangers et l'exploitation illicite de l'or, qui finance la guerre.

III/ AFGHANISTAN : CINQ ANS APRÈS LE RETOUR DES TALIBANS, LE CONSEIL ALARMÉ PAR LE SORT DES FEMMES

Séance d'information du 16 septembre 2026 (10223e séance)

Le 16 septembre 2026, cinq ans après la prise de pouvoir des Talibans, le CSNU a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Depuis Kaboul, la Représentante spéciale adjointe Georgette Gagnon a reconnu certaines avancées des autorités *de facto*, notamment le contrôle du territoire et l'amélioration de la sécurité. Elle a toutefois dénoncé une « gouvernance fondée sur l'exclusion » et signalé la multiplication, en trois mois, des arrestations d'Afghanes pour non-respect du code vestimentaire.

Les membres du CSNU ont unanimement condamné le sort des femmes et des filles. La France a jugé inadmissible que les employées afghanes de l'ONU soient privées d'accès à ses locaux depuis plus d'un an. Nargis Nehan, directrice de l'ONG Farageer, a qualifié la situation d'« apartheid fondé sur le genre ». Elle a demandé une résolution qui inviterait l'Australie, le Canada, l'Allemagne et les Pays-Bas à accélérer leur procédure devant la CIJ, appellerait la CPI à émettre davantage de mandats d'arrêt et qualifierait ce traitement de crime contre l'humanité.

Le CSNU reste cependant divisé sur la réponse à apporter. La Russie refuse toute « pression » sur Kaboul et plaide pour un soutien international dépolitisé, tandis que la Chine demande la levée des sanctions unilatérales et le dégel des fonds souverains afghans. Le Kazakhstan a résumé l'équilibre recherché par le fait que dialoguer avec les Talibans ne vaut pas reconnaissance, en revanche l'isolement n'est pas une solution durable.

IV/ YÉMEN : LE CONSEIL CONDAMNE LES ATTAQUES HOUTHISTES ET DÉFEND LA LIBERTÉ DE NAVIGATION

Séance d'information du 9 octobre 2026 et déclaration présidentielle S/PRST/2026/4 du 15 octobre 2026

Le 9 octobre 2026, l'Envoyé spécial Hans Grundberg a averti le CSNU que le Yémen risquait de retomber dans une guerre généralisée. L'offensive houthiste sur Mokha et le littoral du détroit de Bab el-Mandab a ouvert une nouvelle phase des hostilités et Ansar Allah frappe désormais des infrastructures civiles et énergétiques saoudiennes. Selon le Coordonnateur adjoint des secours d'urgence, Mohamed Yahya, plus de 200 000 personnes ont fui leur foyer depuis août, et l'appel humanitaire n'est financé qu'à 22 %.

Le 15 octobre, le CSNU a adopté sans vote la déclaration présidentielle S/PRST/2026/4 qui condamne avec la plus grande fermeté les frappes des 10 et 11 octobre contre l'aéroport international du Roi Khaled, ainsi que les attaques contre la navigation en mer Rouge et dans le détroit. Le texte rappelle l'obligation de respecter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la liberté de navigation et le droit international humanitaire. Il réaffirme également le droit naturel de l'Arabie saoudite à la légitime défense, conformément au droit international.

Le CSNU insiste enfin sur l'application intégrale de la résolution 2216 de 2015 et de l'embargo ciblé sur les armes visant les houthistes. Plusieurs membres veulent aller plus loin : le Royaume-Uni et Bahreïn plaident pour un durcissement des sanctions, dont le renouvellement est attendu en novembre ; la France accuse l'Iran d'armer les houthistes en violation de l'embargo et rappelle que nul ne peut s'arroger un droit de contrôle sur Bab el-Mandab.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

I/ L'OUVERTURE DE LA 81E SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

81e session, 1ère séance plénière – 8 septembre 2026

Le 8 septembre 2026 s'est ouverte la 81e session ordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU), présidée par Khalilur Rahman, représentant de la République populaire du Bangladesh, autour du thème « Restaurer la confiance, gérer la transformation : une ONU qui agit pour tous ». Lors de son discours d'ouverture, il met l'accent sur un pilier fondamental de l'Assemblée, actuellement en difficulté : le multilatéralisme. Parmi ses priorités figurent la paix et la sécurité centrées sur les populations, l'accélération du développement durable et de l'action climatique, la protection des personnes réfugiées et déplacées, et une transformation technologique qui ne laisse aucun État de côté. Il souligne la nécessité d'adapter l'Assemblée à un monde profondément différent de celui de 1945, en donnant davantage de voix aux Etats en développement, et en renforçant son caractère inclusif et représentatif.

II/ LA PARTICIPATION DE LA PALESTINE : ENTRE BLOCAGES ET ALTERNATIVES

81e session, 4e séance plénière (après-midi) – 17 septembre 2026 – A/RES/81/1 – AG/12784

A l'approche du débat général annuel, la question de la participation de la Palestine, Etat observateur non-membre de l'ONU, s'est posée. En effet, ses représentants se heurtent au refus systématique des Etats-Unis de leur accorder des visas, les empêchant donc de participer physiquement aux discussions se tenant à New York. Ainsi, avec 152 voix pour et 3 voix contre (Etats-Unis, Israël et Paraguay), l'Assemblée a adopté la Résolution A/RES/81/1, autorisant la Palestine à participer à la 81e session par des déclarations préenregistrées, notamment lors du débat général mais aussi des réunions de haut niveau ou conférence des Nations Unies. L'Assemblée précise toutefois que cette décision ne créée pas de précédent, et malgré sa demande aux Etats Unis d'accorder les visas en question, elle ne peut les y contraindre. Cette résolution démontre ainsi l'impuissance de l'Assemblée face aux décisions souveraines de ses membres, mais également sa capacité à trouver des moyens alternatifs pour permettre à la Palestine de faire entendre sa voix.

III/ LE DÉBAT GÉNÉRAL : REFLET D'UNE CRISE DU MULTILATÉRALISME

81e session, débat général – séances plénières des 22 au 26 et du 28 septembre 2026

Lors du débat général annuel, les États ont exposé leurs positions sur les principaux enjeux internationaux. Antonio Guterres a commencé par rappeler le principal frein au multilatéralisme et à la paix : le pouvoir. Selon lui, ce dernier alimente les conflits et fragmente la coopération. Les disparités entre les Etats sont claires, alors que les États-Unis privilégient la souveraineté nationale, la France défend les principes de la Charte des Nations Unies et la coopération internationale.

En effet, cette opposition se retrouve dans les tensions entre le recours à la force et le respect du droit international. Les Etats-Unis rejettent la Cour Pénale Internationale et assument leur recours à la force en Iran, dépeinte comme une opération de maintien de la paix. Concernant Gaza, Mahmoud Abbas, représentant de la Palestine, invoque le droit à l'auto-détermination et l'interdiction de l'occupation. Il cherche à internationaliser le conflit tandis qu'Israël met en avant le droit à la sécurité et à l'autodéfense. De même, si Guterres condamne l'invasion de l'Ukraine par la Russie, cette dernière prétend une application sélective du droit international par les États occidentaux. Ces positions démontrent une difficile mise en pratique des principes de la Charte des Nations Unies, et des décisions de la Cour Internationale de Justice. Or, l'Afrique du Sud prend l'exemple de la résolution de l'AGNU condamnant l'apartheid comme crime contre l'humanité en 1966, pour rappeler que les Nations Unis ne doivent jamais laisser l'histoire se répéter.

Le climat et l'intelligence artificielle s'imposent également comme des enjeux majeurs de coopération internationale. L'Assemblée souligne notamment la nécessité d'encadrer les armes autonomes et de développer une gouvernance de l'IA attentive aux besoins des pays en développement, ce à quoi les Etats-Unis s'opposent fermement. La France tente quant à elle de réaffirmer l'importance des Accords de Paris pour l'action climatique, que Khalilur Rahman qualifie d'enjeu de survie.

Enfin, la légitimité du Conseil de Sécurité est de nouveau remise en cause, notamment due à l'absence de représentation de l'Afrique. La France soutient une meilleure représentation des régions et un encadrement du droit de véto des membres permanents. Selon Antonio Guterres, « l'égalité n'est pas un rêve, c'est une décision ». Ainsi, ces débats témoignent d'une réelle crise du multilatéralisme, renforçant la volonté du Président de l'Assemblée de restaurer la confiance envers les institutions internationales, par une application plus égale du droit international, une meilleure représentation des États et des résultats concrets.

IV/ LA DÉCLARATION SUR L'ÉLÉVATION DU NIVEAU DE LA MER : UN ENJEU DE COOPÉRATION

81e session, Réunion de haut niveau sur l'élévation du niveau de la mer (séances du matin et de l'après-midi) – 24 septembre 2026 – SEA/2254.

Le 24 septembre 2026, l'Assemblée générale a approuvé par consensus la Déclaration des Nations Unies sur l'élévation du niveau de la mer. Ce texte politique est un signal d'alerte, appelant à une action urgente pour protéger les populations menacées. Khalilur Rahman rappelle que ce problème concerne tous les Etats, pas que les petits Etats insulaires, car la montée des eaux « ne respecte pas les frontières ». La Déclaration souligne ainsi la nécessité d'une volonté politique, d'une approche fondée sur la science et d'un soutien financier des grandes puissances aux États les plus exposés, notamment par le biais du Fund for Responding to Loss and Damage.

V/ LA QUESTION DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE, À L'ÉPREUVE DES INTÉRÊTS ÉTATIQUES

81e session, Réunion de haut niveau sur l'élimination des armes nucléaires (séances du matin et de l'après-midi) – 29 septembre 2026 – DC/3917

La réunion annuelle de haut niveau du 29 septembre 2026 commémore la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires et appelle à la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Une nouvelle fois, le désarmement repose sur la volonté politique, comme l'exemple de l'Afrique du Sud qui a démantelé son programme nucléaire militaire. Néanmoins, la dissuasion nucléaire demeure l'argument phare des Etats. L'Allemagne met également l'accent sur la nécessité d'un contrôle étatique de ces armes afin d'éviter leur production par des acteurs privés et de mieux encadrer les questions de responsabilité, notamment face aux évolutions technologiques et à l'IA. Les objectifs de l'Assemblée démontrent ainsi qu'un désarmement ne pourrait être véritablement efficace sans un engagement collectif des États, mais qu'une réflexion doit également être menée sur le contrôle des armes nucléaires.

LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE FACE À LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INVESTISSEMENTS : L'AFFAIRE PHILIP MORRIS C. URUGUAY



QUENTIN POUVESLE

Dans son rapport de 2025 sur l'épidémie mondiale de tabagisme, l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS ») relève que 25 Etats avaient, à la fin de 2024, adopté les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du paquet neutre [1]. Cette progression des restrictions à la présentation commerciale des cigarettes renouvelle l'intérêt d'une question au coeur de l'affaire Phillip Morris c Uruguay : jusqu'où un Etat peut-il aller pour limiter l'usage des marques dans un but de protection de la santé publique sans méconnaître les engament internationaux envers les investisseurs ?

Le droit international des investissements protège les investisseurs étrangers contre les atteintes portées par l'État d'accueil à leurs investissements. Ainsi, traditionnellement les traités bilatéraux d'investissement (ci-après « TBI ») prévoient des garanties relatives au traitement juste et équitable et à l'expropriation. Néanmoins, la protection ne prive pas l'État de sa faculté d'adopter des règlementations générales poursuivant un intérêt public. La conciliation entre les deux impératifs de protection est particulièrement délicate dans le cadre d'une politique de santé publique qui limite l'intérêt économique des droits de propriété intellectuelle. C'est cette tension qui s'est illustrée dans l'affaire Philip Morris [2].

Le 21 mai 2003 était adoptée la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac, conclue sous l'égide de l'OMS [3]. La convention, entrée en vigueur le 27 février 2005 a été signée par l'Uruguay le 19 juin 2003. L'instrument conventionnel a fait de la lutte anti-tabac une priorité. Dans l'affaire en question, deux mesures sont en cause : D'une part, l'exigence d'une présentation unique n'autorisant qu'une seule variante par famille de

[1] WHO report on the global tobacco epidemic, 2025, Warning about the dangers of tobacco, executive summary, p 7.
[2] CIRDI (Tribunal arbitral), Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. et Abal Hermanos S.A. c. République orientale de l'Uruguay, sentence, aff. n° ARB/10/7, 8 juillet 2016.
[3] OMS, Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac Genève, 21 mai 2003, entrée en vigueur le 27 février 2005.

marques [4]. Ce qui signifie que chaque marque ne pouvait commercialiser qu'un seul « packaging »; D'autre part, l'obligation que 50% à 80% de la surface des paquets de cigarettes soient consacrés aux avertissements sanitaires, ne laissant que 20% de la surface pour mentionner la marque [5].

Selon le groupe Philip Morris, les deux mesures avaient pour effet de dévaloriser les marques. En conséquence, le groupe a décidé de saisir le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») le 19 février 2010, et a invoqué une violation des articles 3(1), 3(2), 5 et 11 du TBI signé entre la Confédération Suisse et la République Orientale d'Uruguay le 7 octobre 1988, entré en vigueur le 22 avril 1991. Le Tribunal a retenu sa compétence le 2 juillet 2013 [6]. Néanmoins, le Tribunal a rejeté toutes les demandes le 8 juillet 2016. L'arbitre a mis à la charge du groupe Phillip Morris les honoraires et frais du tribunal ainsi que les dépenses administratives du CIRDI, mais surtout la somme de 7 millions de dollars destinée à couvrir une partie des frais de la partie défenderesse [7].

L'affaire revêt une grande importance dans la mesure où elle a opposé deux logiques : La première selon laquelle le droit des investissements garantit à l'investisseur une protection contre les atteintes à la valeur de son investissement. La seconde au terme de laquelle l'État conserve de son côté la liberté de réglementer pour protéger la santé publique fut-ce au détriment d'une perte pour les investisseurs.

Aussi convient-il de s'interroger sur le fait de savoir si la sentence permet de concilier la protection des investissements étrangers et la liberté des Etats d'adopter des mesures de protection de la santé publique susceptible de porter atteinte à la valeur des investissements ?

Dès lors, il y a lieu de considérer d'une part, le contrôle des mesures sanitaires au regard des garanties accordées à l'investisseur (I) et, d'autre part, la reconnaissance juridiquement encadrée du pouvoir réglementaire de l'État en matière de santé publique (II).

I/LE CONTRÔLE DES MESURES SANITAIRES ET LES GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

A. L'impact des restrictions de marque sur l'investissement

Dans cette affaire, l'investissement en cause ne se limite pas à des actifs corporels. Le TBI entre la Suisse et l'Uruguay retient une définition large de l'investissement qui couvre également les droits de propriété intellectuelle [8].

[4] CIRDI (Tribunal arbitral), Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. et Abal Hermanos S.A. c. République orientale de l'Uruguay, sentence, aff. n° ARB/10/7, 8 juillet 2016, § 10 (ci-après « Philip Morris c. Uruguay »).
[5] Ibid.,§11.
[6] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, Decision on jurisdiction- 2 juillet 2003.
[7] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016 §588.

En effet, le Tribunal a admis que les marques étaient des droits de propriété susceptibles d'expropriation [9].

Les mesures contestées visent la capacité du groupe à développer ses marques. L'obligation de présentation unique empêche ainsi l'investisseur de décliner une marque en plusieurs variantes, alors qu'avant 2009, la filiale Abal pouvait commercialiser six familles de marques (Marlboro, Fiesta, Philip Morris, Premier, Galaxy, et Casino) déclinées en treize variantes [10] et l'élargissement de la taille des avertissements pour occuper 50 à 80% du paquet réduit d'autant l'espace laissé à l'affichage de la marque. Pour les demandeurs, la conclusion est simple : sans un affichage plus effectif de la marque, l'investissement s'effondre.
L'argument présente un avantage simple. Il déplace la discussion des questions de santé publique vers celle du droit de propriété. Ainsi, la question posée par les demandeurs au Tribunal n'est plus de savoir si la lutte contre le tabagisme est légitime, mais de savoir si ses effets sur un actif prétendu protégé sont compatibles avec le TBI conclu entre les deux États. La thèse se heurte néanmoins à la nature du droit de la marque. En effet, Tribunal retient que le titulaire ne jouit pas d'un droit d'usage absolu, libre de toute réglementation; au contraire, il dispose d'un droit exclusif d'empêcher les tiers d'utiliser sa marque [11]. Pour parvenir à cette fin, l'arbitre s'appuie sur la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle (ADPIC) signé le 15 avril 1994, ainsi que sur le Protocole d'harmonisation des normes en matière de propriété intellectuelle dans le Mercosur , en matière de masques, d'indications, de provenance et d'appellations d'origine signé le 5 aout 1995 [12]. En d'autres termes, le droit de marque protège contre la contrefaçon d'autrui, non contre la possibilité de réglementer l'usage de son usage par le titulaire. Dès lors, dans le cas présent, les mesures contestées ne remettent pas en cause ce que ce droit confère.

B. Sur l'expropriation indirecte et la méconnaissance du traitement juste et équitable

Pour qualifier l'atteinte, le groupe Phillip Morris invoque deux garanties du traité : l'expropriation indirecte (article 5§1 du traité bilatéral d'investissement) [13] et le traitement juste et équitable (article 3§2) [14]. L'expropriation indirecte suppose, dans ce cas, une « privation substantielle

[8] Accord entre la Confédération suisse et la République orientale de l'Uruguay concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, 7 octobre 1988, art. 1 §2 d) ; voir D. ROCHA GABRIEL et A. LINHARES MESQUITA, « Repacking Intellectual Property Protection in International Investment Law: Lessons from the Philip Morris v. Uruguay », [revue, vol., année], pp. 1135 et 1137.
[9] Philip Morris Brands SARL , Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, p 553.
[10] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016 ,§72.
[11] Ibid, §271.
[12] Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, p 553.
[13] Ibid ,§180.
[14] Accord entre la confédération suisse et la République Orientale de l'Uruguay concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, 7 octobre 1988, article 3§2.

» de la valeur, de l'usage ou de la jouissance de l'investissement [15]. Le traitement juste et équitable sanctionne lui, l'arbitraire et protège les attentes légitimes de l'investisseur [16].
Les deux fondements ont pour point commun l'utilisation de termes larges qui laissent aux arbitres une marge d'interprétation importante.

Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États est par ailleurs critiqué pour son effet dissuasif. En effet, la perspective d'un contentieux long et coûteux peut dissuader les Etats d'adopter de nouvelles réglementations, ce qui peut pousser à un gel réglementaire [17] . Dès la notification des demandes, l'Uruguay a été poussé à assouplir ses mesures sanitaires [18]. Bien que partie gagnante, l'Uruguay a tout de même mobilisé des ressources importantes, puisqu'il a dû verser 2,6 millions dollars [19].

Par conséquent, le rapport de force n'est pas neutre. Néanmoins, la pression ne pouvait peser sur l'issue du litige sans une qualification de ces mesures en expropriation indirecte. La partie qui invoque l'expropriation entend faire un acte de police un acte de spoliation; dès lors le Tribunal devait retenir ou écarter une telle qualification.

II/ LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE PRÉSERVÉ DANS UN OBJECTIF DE SANTÉ PUBLIQUE

A. Une mesure de police non constitutive d'expropriation

En premier lieu, le Tribunal commence par écarter l'expropriation en examinant l'effet des mesures sur l'investissement. Selon lui, la mesure des 80 % ne constitue pas un cas « d'expropriation prima facie » [20]. La marque reste en effet visible sur 20 % du paquet, de sorte que la mesure n'affecte pas de façon substantielle l'activité [21]. Sur la présentation unique, le Tribunal apprécie l'impact sur l'ensemble de l'activité du groupe sur le marché local et non sur chacune des marques. Le tribunal souligne que tant qu'une « valeur suffisante subsiste », il ne peut pas y avoir d'expropriation [22].

En second lieu, l'arbitre ajoute que les mesures qui protègent la santé publique relèvent de l'exercice légitime des « pouvoirs de police de l'État » [23]. Il retrace ensuite l'histoire de cette doctrine [24] et souligne que la protection de la santé publique en est une manifestation intrinsèque [25]. Il rappelle aussi que la protection de la santé publique est mentionnée dans le

[15] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016 , §284.
[16] Ibid, §309.
[17] Philip Morris Brands Sàrl v. Oriental Republic of Uruguay, p 1986, harvardlawreview.org.
[18] Ibid, p.1190.
[19] Ibid, p.1191.
[20] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016 ,§276.
[21] Ibid, §276.
[22] Ibid, §286.
[23] Philip Morris Brands Sàrl v. Oriental Republic of Uruguay, p 1988, harvardlawreview.org.
[24] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016 ,§§292-307.
[25] Ibid, ,§291.

TBI conclu entre la Suisse et l'Uruguay (article 2(1)). Selon le tribunal, une mesure adoptée de bonne foi pour protéger l'intérêt général, de manière non discriminatoire et proportionnée, ne vaut d'expropriation [26], ce qui est le cas en l'espèce.

Cependant, l'interprétation retenue a fait l'objet de critiques. Le Professeur Prabash Ranjan reproche au tribunal d'avoir instrumentalisé l'article 31§3 c de la Convention de Vienne afin d'intégrer les pouvoirs de police coutumiers dans l'application de l'article 5§1 [27]. L'auteur dénonce un raisonnement dépourvu de « cohérence interne » et fondé sur un usage abusif des précédents. Selon sa critique, ce minimalisme textuel conduit le tribunal à contourner la clause d'expropriation, alors même que l'examen de cette disposition constitue sa mission prioritaire [28] .. Il considère également que le Tribunal n'aurait pas dû appliquer la règle coutumière aux faits, mais s'en servir pour interpréter l'article 5§1 du traité [29]. Enfin, il considère surtout que le Tribunal n'avait aucune raison de s'engager dans une discussion sur les pouvoirs de police, dans la mesure où ce dernier avait reconnu précédemment que les mesures en question n'avaient pas conduit à l'expropriation [30].

Sur la question du traitement juste et équitable, le Tribunal a recours à la même approche.

Il écarte l'arbitraire estimant que les mesures ont été adoptées de bonne foi pour répondre à un véritable problème de santé publique [31]. Il estime que l'Uruguay avait suivi les recommandations de l'OMS [32] . De plus, les attentes de l'investisseur n'ont pas non plus été méconnues. Le groupe Phillip Morris n'a reçu aucun engagement spécifique de l'Uruguay, et un fabricant de « produits dangereux tels que les cigarettes » ne peut pas s'attendre à ce que de nouvelles « réglementations plus strictes » ne lui soient imposées [33].

B. Une liberté de réglementer reconnue sous conditions

Pour autant, la sentence ne consacre pas un pouvoir illimité. Le Tribunal soumet les mesures à un contrôle de leur caractère non discriminatoire et de leur proportionnalité [34] . Il juge les mesures proportionnées à leur objectif, précisément parce qu'elles se contentent de limiter l'usage de la marque, sans interdire ni la production ni la vente [35]. Par ailleurs, le contrôle porte sur le caractère raisonnable des mesures au moment de leur adoption, plutôt que sur leur efficacité mesurable [36].

L'opinion dissidente de l'arbitre Gary

[26] Ibid., §305.
[27] Prabhash Ranjan, Police Powers, indirect expropriation in international investment law, and article 31(3)(c) of the VCLT : A critique of Phillip Morris v Uruguay, p98 , cambridge.org.
[28] Ibid., pp 120-121.
[29] Ibid., pp 119-121.
[30] Ibid., p124.
[31] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016 ,§409.
[32] Ibid., §360.
[33] Ibid., §429.
[34] Ibid., §305.
[35] Ibid., §306.
[36] Ibid., §306; Philip Morris Brands Sàrl v. Oriental Republic of Uruguay, p 1992, harvardlawreview.org.

Born met en lumière les failles de la sentence. Il approuve la quasi-totalité de la sentence et conteste uniquement deux points relatifs à l'article 3§2 du traité [37]. Il considère que la présentation unique est arbitraire et disproportionnée. Aucun autre Etat n'applique une telle contrainte, que la Convention-cadre ne prévoit pas 38]. Gary Born rejette la marge d'appréciation retenue par la majorité [39]. Il estime en effet que cette « marge d'appréciation » a été transposée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et qu'elle n'a ici aucun fondement [40]. Il conclut ensuite à un déni de justice dès les premiers paragraphes de son opinion dissidente. D'après lui, la contradiction entre la Cour suprême de justice uruguayenne, favorable à la présentation unique, et le Tribunal du contentieux administratif, qui l'annule dans un litige distinct a suscité d'importantes interrogations. L'investisseur ne dispose d'aucune voie de recours pour contester la constitutionnalité de la réglementation [41].

De plus, les commentateurs sont partagés sur la portée de la solution. Une partie de la doctrine salue une approche protectrice de la souveraineté, de nature à rassurer les Etats en développement dépourvus de moyens d'expertises propres [42]. Une autre partie de la doctrine valide l'analyse de la privation substantielle [43], mais conteste la qualité du raisonnement sur les pouvoirs du police [44]. Le professeur Ranjan rappelle à ce titre que la cohérence du raisonnement détermine la légitimité du système [45].

La sentence opposant Philip Morris à l'Uruguay déplace le conflit entre la protection des investissements et santé publique sans le résoudre. Le refus du Tribunal de qualifier l'expropriation découle de l'absence de privation substantielle de l'investissement. L'introduction surabondante des pouvoirs de police fragilise toutefois la position du tribunal au regard de la doctrine.
L'opinion dissidente d'un des trois arbitres sur la présentation unique démontre qu'une autre issue restait possible [46]. De surcroît, les arbitres ont refusé de transformer la liberté de réglementer en droit absolu : l'État doit justifier la cohérence de chaque mesure

[37] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, CSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016, concurring and dissenting opinion Mr Gary Born, arbitrator, §2.
[38] Ibid., §86.
[39] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016 ,§399.
[40] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016, concurring and dissenting opinion Mr Gary Born, arbitrator, §191.
[41] Ibid., §9.
[42] Philip Morris Brands Sàrl v. Oriental Republic of Uruguay, pp 1992-1993, harvardlawreview.org.
[43] Prabhash Ranjan, Police Powers, indirect expropriation in international investment law, and article 31(3)(c) of the VCLT : A critique of Phillip Morris v Uruguay, p 107, cambridge.org.
[44] Ibid., § 124.
[45] Ibid, §124.
[46] Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, ICSID Case No. ARB/10/7, July 8, 2016, concurring and dissenting opinion Mr Gary Born, arbitrator, §82.

lors de la procédure.

L’analyse d’une mesure qui viderait totalement l’investissement de sa valeur économique offre une perspective doctrinale stimulante. Devant une telle spoliation, l’application des pouvoirs de police quitte le statut de motif subsidiaire pour devenir le cœur de la décision, ce qui n’est pas le cas ici.

L'INSTAURATION DU PÉAGE PAR L'IRAN DANS LE DÉTROIT D'ORMUZ, UNE ATTEINTE AU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER ?



MANON GUILLEMOT



PATRICE BLONDEAU

ARTICLE EN PARTENARIAT AVEC ASTRA JURIS :

Astra Juris est une association étudiante rattachée à l'Université Jean Moulin Lyon 3, dédiée à l'étude et à la recherche en droit international des espaces. Elle aborde cette discipline dans toute son ampleur, en explorant des domaines tels que le droit de la mer, le droit spatial, le droit aérien ou encore le droit de l'environnement.

L'association encourage ses membres à contribuer à la réflexion juridique par la rédaction d'articles, et propose également des conférences, ateliers et débats en collaboration avec des enseignants et spécialistes du domaine. Son objectif est de favoriser la diffusion des savoirs et de stimuler la recherche sur ces enjeux contemporains.

« Nous voulons des voisins forts, dans les voies navigables, dans le détroit d'Ormuz. Nous ne pouvons pas permettre que certains aient libre accès et profitent d'une voie d'eau navigable, tout en l'utilisant pour nous agresser et nous imposer la sécurité, pour nous interdire l'accès à nos propres voies navigables. » C'est par ces mots devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 23 septembre 2026, que le Président de la République islamique d'Iran, Massoud Pezeshkian, a tenté de légitimer la réorganisation du trafic dans le détroit d'Ormuz [1]. À la suite de frappes militaires menées par Israël et les États-Unis depuis le 28 février 2026, l'Iran a riposté en fermant le détroit d'Ormuz, par lequel transite environ 20% du pétrole mondial. Lors des pourparlers de paix et des accords de cessez-le-feu négociés par la suite dans le

[1] AG, Débat, Transcription et compte rendu de la 81ème session du Débat Général de l'Assemblée générale des Nations Unies (Président M. Pezeshkian), 23 septembre 2026, (consulté dernièrement le 3 octobre 2026).

mémorandum d'Islamabad en juin 2026, Téhéran a cherché à imposer son contrôle sur cette voie stratégique. L'Iran impose notamment des frais de transit allant jusqu'à 2 millions de dollars par navire ou indexés sur le baril de pétrole pour le passage des navires.

En droit international, un détroit servant à la navigation internationale se définit par trois critères [2], énumérés par le Professeur Syméon Karagiannis [3]. Géographiquement parlant, un territoire est qualifié de détroit s'il constitue un passage maritime, étroit, séparant deux terres fermes, et permettant à deux espaces marins de communiquer. À cela s'ajoute le fait que les mers territoriales ou ZEE de deux parties se rencontrent. Troisièmement, le caractère international d'un détroit est établi lorsque la fréquentation du détroit par la navigation internationale s'inscrit dans la durée et pas seulement dans le passé ou à un moment donné, et lorsque le nombre de navires le traversant et le nombre de pavillons représentés (qui ne sont pas les États riverains du détroit), sont suffisants. Les détroits sont protégés par le régime du passage en transit [4] défini par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) : c'est le « transit continu et rapide entre une partie de la haute mer ou d'une Zone Économique Exclusive (ZEE) et une autre partie de haute mer ou de ZEE » [5] des navires et aéronefs, « sans délai »[6], constituant de fait le « mode normal de navigation sauf en cas de force majeure ou de détresse ». Par extension, le passage en transit interdit de « recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États riverains du détroit ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies » [7]. Ce régime qui limite la souveraineté des États riverains implique tout de même que ce droit de passage doit s'effectuer dans le respect des règlements, procédures, et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation [8], ainsi qu'aux règles internationales relatives à la prévention, réduction, maîtrise de la pollution par les navires [9].

L'instauration des frais de transit par l'Iran est dénoncée par de nombreux États comme une violation de la CNUDM de 1982, dite aussi « Convention de Montego Bay », qui, en posant le principe de passage en transit, interdit d'imposer des taxes de passage aux navires qui utilisent les détroits internationaux. Le Secrétaire général de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), Arsenio Dominguez, évoquait même la crainte d'une nouvelle crise énergétique

[2] Cour internationale de justice (CIJ), Affaire du détroit de Corfou (fond), Arrêt, nº d'affaire 1, 9 avril 1949, Recueil 1949, p.4.

[3] P. M. EISEMANN, M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN (dir.), Traité de droit international de la mer, Paris Pedone, 2017, 1 322 p. (Centre de droit international de Nanterre). In: Annuaire français de droit international, volume 63, 2017. pp. 445 à 449.

[4] Ibid., p. 700.

[5] Organisation des Nations Unies (ONU). Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay : ONU, 10 décembre 1982. Partie III, section 2, art. 38, paragr. 2.

[6] Ibid art. 39, paragr. 1, al. a).

[7] Ibid., al. b).

[8] Ibid., paragr. 2, al. a).

[9] Ibid., al. b).

mondiale [10]. La seule exception acceptée est posée par l'article 26 de la Convention qui autorise des redevances de stricts « services particuliers rendus ». Le ministère iranien des Affaires étrangères affirme que ces frais couvrent la sécurité et la gestion courante du trafic maritime. Toutefois, l'Iran s'abrite derrière sa non-ratification de la CNUDM pour contester l'opposabilité de ces règles.

Ainsi, dans quelle mesure l'imposition des « redevances iraniennes » dans le détroit d'Ormuz affecte-t-elle l'opposabilité du régime de passage en transit ? Pour cela, il faudra d'abord questionner l'opposabilité du régime conventionnel à l'égard de l'Iran, puis celle de l'illicéité des redevances.

I/ L'OPPOSABILITÉ DISCUTÉE DU RÉGIME CONVENTIONNEL DE LA NAVIGATION INTERNATIONALE AU DÉTROIT D'ORMUZ

L'analyse du statut juridique du détroit d'Ormuz repose sur l'articulation entre le droit conventionnel et le droit coutumier. Face aux mesures unilatérales imposées par Téhéran, il convient d'affirmer la pertinence de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982. Si l'Iran s'abrite derrière sa souveraineté territoriale et sa non-ratification du texte pour tenter d'y échapper, cet argument se heurte à la réalité du droit coutumier. La Cour internationale de justice a en effet reconnu dans l'affaire l'Affaire du Détroit de Corfou (1949) que « les détroits internationaux sont soumis à des règles spéciales garantissant la liberté de navigation » [11], reconnaissant la liberté de navigation en temps de paix dans un détroit qui permet de relier deux zones de haute mer : le Détroit d'Ormuz relie le Golfe Persique, divisé en ZEE et en mer territoriale des États riverains, et le Golfe d'Oman, occupé par la ZEE omanaise et iranienne. Or, la question de l'extension de Corfou à la ZEE n'a pas été tranchée : certains auteurs considèrent que le régime s'est élargi aux ZEE [12], d'autres remettent en doute cette expansion [13]. Puisque la ZEE est une nouveauté de la Convention, l'applicabilité immédiate et directe de la jurisprudence peut donc être laissée à question. Qui plus est, Corfou n'a vocation qu'à s'appliquer en temps de paix, or l'Iran se trouve en guerre avec les États-Unis et Israël. Dès lors, la véritable question portera sur l'aspect coutumier ou non de la CNUDM et sur son applicabilité à l'Iran.

Le régime du droit de passage en transit prévu par la CNUDM est pertinent pour apprécier le statut du passage dans le détroit d'Ormuz. Cette convention encadre une liberté de navigation aux seules fins d'un transit continu et rapide à travers le détroit (article 38). La partie III prévoit un régime dérogatoire pour les détroits utilisés pour la navigation internationale « entre une partie de la haute mer ou une ZEE et une autre partie de la haute mer ou une ZEE » (article 37). Le détroit d'Ormuz relie le golfe Persique au golfe d'Oman et est utilisé pour le commerce

[10] A. DOMINGUEZ, Interview Al Jazeera, Al Jazeera, 22 septembre 2026, (consulté dernièrement le 31 septembre 2026).
[11] Cour internationale de justice (CIJ), Affaire du détroit de Corfou (fond), Arrêt, nº d'affaire 1, 9 avril 1949, Recueil 1949, page 28.
[12] Y. TANAKA, The International Law of the Sea, Cambridge University Press, 2012, p.97.
[13] R. LAPIDOTH, Straits, International, Oxford Public International Law, Juillet, (consulté dernièrement le 1er octobre 2026).

international. Il entre donc dans le champ du régime des détroits utilisés pour la navigation internationale de la CNUDM. Les navires et aéronefs passant par ce détroit bénéficient alors du droit de passage en transit (article 38), et, par principe, les États côtiers « ne doivent pas entraver » son passage (article 44).
.Cependant, l'Iran ne s'estime pas lié par la Partie III de la CNUDM, affirmant que le régime de passage en transit ne relève pas du droit international coutumier, mais d'un « accord mutuel » [14] applicable uniquement aux États parties à la CNUDM. C'est ce que rappelle le Professeur Yoshifumi Tanaka, qui soutient qu'« à l'heure actuelle, il semble y avoir peu d'éléments prouvant l'existence d'une pratique étatique "étendue et quasi uniforme" ainsi que d'une opinio juris concernant le droit de passage en transit. On peut donc affirmer que le droit de passage en transit constitue un régime nouveau instauré par la CNUDM et qu'il ne s'est pas encore intégré au droit international coutumier » [15]. Le caractère particulièrement nouveau de la partie III est même rappelé par le Président de la CNUDM III [16]. Par conséquent, la situation ambiguë [17] dans laquelle se retrouve Ormuz au regard de la Convention rend difficile l'application stricto sensu de la Partie III.
Dès lors, le Ministre iranien Abbas Araghchi a déclaré le 18 mars 2026 que l'Iran appliquait actuellement le régime de passage inoffensif dans le détroit d'Ormuz [18], en vertu de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Selon cette Convention, l'État côtier est tenu de ne pas imposer de conditions qui priveraient les navires étrangers de leur droit au passage inoffensif ou qui entraveraient ce droit. Dans les détroits reliant la mer territoriale d'un État à la haute mer ou à sa zone économique exclusive, le passage est considéré comme inoffensif dès lors qu'il ne porte pas atteinte à « la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier » (article 14 paragraphe 4). Les États côtiers ont ainsi le droit de prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas innocent (article 16 paragraphe 1). L'Iran se base sur l'article 1 de la Convention de Genève et la coutume [19] pour affirmer sa souveraineté dans ses eaux territoriales, défendant sa vision d'un détroit sur lequel il est souverain, soumis à une simple servitude de passage. De plus, il s'appuie également sur le droit de coopération prioritaire des États riverains pour la gestion des ressources, de l'environnement et de la navigation, prévu à l'article 123 de la CNUDM. L'Iran interprète cet article de manière extensive pour revendiquer une compétence exclusive de régulation, en excluant les puissances extra-régionales de la gouvernance de la zone. L'Iran

[14] Déclaration interprétative de la République islamique d'Iran, formulée lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) le 10 décembre 1982 à Montego Bay.
[15] Y. TANAKA, The International Law of the Sea, précité, p.107.
[16] Ibid.
[17] Cas de doctrine en faveur de la valeur coutumière : P. M. EISEMANN, M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN (dir.), Traité de droit international de la mer, Paris Pedone, 2017, 1 322 p. (Centre de droit international de Nanterre). In: Annuaire français de droit international, volume 63, 2017. p.72
[18] A. ARAGHCHI, interview télévisée exclusive, Talk to Al Jazeera, Al Jazeera, 18 mars 2026, (consulté dernièrement le 1er octobre 2026)
[19] D. RICHEMOND-BARAK & J. STOIL, Taking a Toll »How Allowing Iran to Charge for Transit in the Strait of Hormuz Could Undermine U.S. Strategy in the Pacific and Beyond», Just Security, 6 mai 2026, (consulté dernièrement le 25 septembre 2026).

refuse toute médiation et pression internationale sur la gestion future du détroit. En tant qu'acteur régional du détroit d'Ormuz, il considère avoir davantage de légitimité à le régir. Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (articles 52 et suivants) reconnaît également la légitimité des arrangements régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité locales. L'Iran soutient la doctrine de la « sécurité autonome par les États riverains ». Selon Téhéran, le déploiement de flottes militaires occidentales et les bases militaires constituent une ingérence contraire au principe de non-intervention et créent un risque sécuritaire justifiant des mesures d'encadrement strictes de la part des riverains [20]. Cela justifie le fait de filtrer ou de bloquer les navires qu'il juge « hostiles » (notamment américains ou israéliens), s'autorisant ainsi à intervenir contre des navires liés à des États lui imposant des sanctions ou imposant ses intérêts, et à imposer ses propres règles unilatérales de circulation en imposant le paiement de redevances [21].

La question du caractère coutumier du régime de passage en transit ouvre donc une première difficulté quant au régime juridique applicable dans le détroit d'Ormuz, qui conditionne de très loin les droits et obligations des États riverains, ici l'Iran. Il est d'ailleurs intéressant d'estimer que ce qui sortira de la crise de ce Détroit permettra certainement de créer une coutume ou non [22]. Si l'Iran maintient ses positions, met en place son régime de redevances et que celle-ciest finalement acceptée par la communauté internationale, elle prouvera donc que le régime des détroits n'est pas coutumier. Si, au contraire, la communauté internationale parvient à protéger le Détroit d'Ormuz, cela créera un précédent qui permettra certainement de remplir les critères d'opinio juris et d'étendre la pratique du régime en question. Cependant, cela ne suffit pas à clore le débat sur la licéité de la perception de droits auprès des navires. En effet, même si l'Iran prétend n'appliquer que la gestion courante du trafic, le droit international encadre strictement la participation financière des navires tiers. Dès lors, il convient d'analyser si les prétendues « redevances de sécurité » iraniennes respectent les conditions de licéité imposées par le droit conventionnel et coutumier, ou s'il s'agit d'un péage unilatéral illicite.

II/ L'ILLICÉITÉ AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES REDEVANCES UNILATÉRALES IMPOSÉES PAR L'IRAN

Si le passage au sein des voies de navigation internationales est par principe exempt de toute taxation souveraine, le droit international de la mer tolère la perception de contreparties financières individualisées. La CNUDM admet en effet qu'« il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale, sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire » (article 26 paragraphe 2). La pratique internationale offre plusieurs illustrations de contributions financières légitimées par le droit international. Des États perçoivent ainsi des redevances dès lors qu'elles s'analysent comme des contreparties à des services de sécurité, de pilotage ou de protection environnementale. Nous y reviendrons .dans la suite du développement.

[22] P. M. EISEMANN, M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN (dir.), Traité de droit international de la mer, Paris Pedone, 2017, 1 322 p. (Centre de droit international de Nanterre). In: Annuaire français de droit international, volume 63, 2017. p.76.

Néanmoins, pour être licites, ces prélèvements ne sont pas discrétionnaires et doivent satisfaire à des conditions édictées par la CNUDM, progressivement affinées par la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) [23]. De fait, l'opposabilité de telles mesures à l'égard des navires tiers est ainsi subordonnée au respect de trois critères cumulatifs qui peuvent être extraits de jurisprudence parallèle (il n'y a encore jamais eu de cas porté devant le TIDM sur un « péage » dans un détroit), de la doctrine et des commentaires de la Commission du Droit International qui a rédigé le projet de Convention : l'individualisation du service rendu, la proportionnalité du montant exigé, et le principe de non-discrimination.

Face à la diversité des pratiques internationales tolérées, l'Iran justifie sa démarche par un argument de réciprocité : si d'autres voies maritimes mondiales font l'objet de compensationsfinancières, pourquoi le détroit d'Ormuz y ferait-il exception ? [24] Les prémices de ce projet ont été jetées à l'article 4 du mémorandum d'Islamabad [25], au sein duquel les États-Unis ont laissé à l'Iran et à Oman le soin de s'accorder sur les modalités de la gouvernance future du détroit, ouvrant implicitement la voie à la création d'un régime ou non sur les redevances. L'Iran et Oman sont en négociation sur la mise en place de ce régime. Là où Oman s'oppose fermement à l'idée d'un péage de transit obligatoire et propose un accord régional permettant aux compagnies maritimes de contribuer volontairement au financement de la navigation, de la protection de l'environnement et des services de recherche et de sauvetage, l'Iran a déjà préparé son terrain législatif. Le Majlis (parlement iranien) examine ainsi le projet de loi appelé « Plan d'action stratégique pour la sécurité et le développement durable du détroit d'Ormuz et du Golfe Persique » [26]. Pour désamorcer les accusations de violations du droit international, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères de l'Iran, Esmail Baghaei, a assuré qu'il « ne cherchait pas à imposer des taxes » [27], mais entendait uniquement gérer la rémunération des services concrets effectivement rendus à la navigation. Tout au long des déclarations publiques, l'Iran a souhaité rassurer sur le fait que les taxes ne seraient pas ad valorem, mais bien des redevances justes, donnant l'apparence de respecter les critères prévus à l'article 26, en vue de contourner l'interdiction du

[23] Principalement Tribunal international du droit de la mer (TIDM), Affaire du navire « SAIGA » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), Arrêt, nº d'affaire 2, 1er juillet 1999 ; et Tribunal international du droit de la mer (TIDM), Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), Arrêt, nº d'affaire 19, 14 avril 2014.

[24] Voir notamment le cas du détroit du Bosphore et des Dardanelles géré par la lex specialis à travers Convention de Montreux, MariTimes Crimes, 1936, (consulté dernièrement le 1er octobre 2026) et les exemples explicités ci-dessous.

[25] Texte du Mémorandum d'Islamabad sur la fin de la guerre imposée par les Etats-Unis et le régime sioniste contre l'Iran, Islamic Republic News Agency, 18 juin 2026, (consulté dernièrement le 3 novembre 2026)

[26] Premiers détails du plan stratégique pour la sécurité du détroit d'Ormuz, Tabnak, 6 août 2026, (consulté dernièrement le 25 septembre 2026) et, Iran bill allows 20% cargo seizure for ships breaching Hormuz rules, Iran International, 22 septembre 2026, (consulté dernièrement le 25 septembre 2026).

[27] Iran demands 'service fees' for vessels in Strait of Hormuz ahead of potential US deal, The National News, 26 mai 2026, (consulté dernièrement le 25 septembre 2026).

péage prévue par la CNUDM. Il convient donc d'analyser les arguments iraniens pour déterminer leur conformité juridique. Concernant le critère d'individualisation du service, la redevance est énumérée à l'article 26, alinéa 2, comme étant versée « en rémunération de services particuliers rendus à ce navire ». Cela implique que la taxe doive rembourser une dépense particulière de l'État, individualisable [28]. Pour cela, il convient de regarder si la prestation a été réalisée à destination d'un navire spécifiquement pour des besoins identifiables et particuliers à ce navire, à l'image d'un pilote que pourrait affréter l'Iran pour aider à la navigation, d'une opération directe de pollution qui serait due à un navire traversant le détroit ou encore d'un remorqueur que l'Iran aurait envoyé pour venir en aide à un pétrolier. Par exemple, la Russie impose une redevance aux navires marchands souhaitant emprunter la Route Maritime du Nord en hiver [29]. Cette redevance permet à chaque navire d'être escorté par un brise-glace nucléaire, condition nécessaire pour une traversée sans risque, à la fois pour le navire et pour l'environnement. Cette redevance est strictement individualisable, car chaque navire bénéficie personnellement de ce brise-glace. La redevance en Mer du Nord est d'ailleurs sujette à débat : les États-Unis, par exemple, la considèrent comme abusive, car le seul pays produisant des brise-glaces nucléaires est la Russie (avec l'entreprise Rosatom), et cette redevance implique de fait une situation de monopole allouant à la Russie une large marge de manœuvre sur, notamment, la fixation des prix. Le cas iranien ne permet pas encore de dire clairement si le critère d'individualisation du service est rempli, le projet étant encore en débat. L'Iran ne précise pour le moment que les sujets qui seront soumis à redevance, et n'indique pas, matériellement, dans quelles conditions ces redevances seront demandées. Pour que la condition soit remplie, l'Iran ne devra faire apparaître que des services précis pour des situations précises, dans des cas précis, comme une intervention de l'armée en cas d'attaque de piraterie ou une procédure de dépollution sur un navire qui mettrait en danger l'écosystème du détroit, etc. Si la redevance est exigée pour le simple fait de traverser le détroit, sans qu'un service précis n'ait été fourni au navire, elle sera qualifiée de taxe de passage illicite.

Le second critère de proportionnalité de la redevance impose ensuite que la redevance doit correspondre au coût réel de la prestation et ne pas être une taxe « déguisée » ou punitive [30]. L'affaire du navire VIRGINIA G en 2014 a permis au TIDM d'encadrer ce critère. Dans cette affaire, la Guinée-Bissau avait arraisonné un navire panaméen dans sa ZEE. Le Tribunal a estimé que l'État côtier pouvait exiger des redevances et des frais de licences pour réguler sa ZEE à la condition que ces frais ne couvrent uniquement les frais administratifs de cette régulation et ne deviennent pas

[28] Commission du Droit International, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, Commentaires sur les articles relatifs au droit de la mer, Annuaire de la Commission du droit international. Vol. II, 1956, (consulté dernièrement le 30 septembre 2026).

[29] C. DEMBIK, Et si un nouvel Ormuz se préparait au Nord ? « Moscou veut transformer l'Arctique en nouveau péage maritime mondial », Les Échos, 22 mai 2026, (consulté dernièrement le 25 septembre 2026).

[30] M. ANZILOTTI, Opinion individuelle, affaire Oscar Chinn (Royaume-Uni c. Belgique), Cour Permanente Internationale de Justice, Arrêt du 12 décembre 1934, p. 113-114.

une taxe fiscale disproportionnée ou punitive. Cette affaire permet d'interpréter l'article 26 comme visant à éviter l'usage répété d'une taxation par les États, et ce, afin de protéger la liberté de navigation. On peut également soulever l'article VIII du GATT (1947/1994) dont la CNUDM a directement emprunté la formule qui considère que les redevances et droits perçus doivent être limités au « coût approximatif des services rendus » et ne doivent pas constituer une protection indirecte ou une taxation d'opportunité. C'est le cas dans le détroit de Torres, en Australie, et de Magellan, au Chili. Pour protéger la Grande Barrière de Corail, l'Australie a rendu le pilotage obligatoire, et la prestation du pilote local et agréé fournie par l'Australie est facturée au navire [31]. Pour le Chili, ce sont des mesures de sécurité qui ont mené à imposer la présence d'un pilote à bord, afin d'éviter les échouements dans un détroit particulièrement dangereux [32]. Dans ce cas aussi, seul le pilote est facturé. L'Iran assure publiquement que les redevances ne seront pas ad valorem et ne viseront à indemniser uniquement les coûts des services. Dans une logique de transparence budgétaire, il serait nécessaire que l'Iran publie une grille tarifaire présentant les critères techniques objectifs et qu'il démontre que le montant correspond aux investissements matériels et humains requis pour les motifs mentionnés. Cependant, facturer un montant avant même que le service (comme la dépollution) ne soit rendu est difficilement conciliable avec la notion de coût réel.

Enfin, le critère de non-discrimination, conformément aux articles 26 et 24-1-b de la CNUDM, implique que l'État côtier doit imposer les mêmes redevances indépendamment du pavillon du navire traversant le détroit. Le projet de loi iranien, dans ses articles 4 et 5, interdit le passage aux navires « sionistes, américains et de toute autre nation hostile » [33] sur le principe des contre-mesures que peut prendre un État. L'Iran soutenant que le régime du passage en transit ne lui est pas opposable, il pourrait se prévaloir du droit international général (responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite) pour justifier l'exclusion des navires américains ou alliés en tant que sanctions économiques et politiques réciproques face aux sanctions subies par l'Iran. Or, cette discrimination mise en place par l'Iran relève davantage de critères politiques pour restreindre l'accès à une voie navigable internationale, contredisant la notion même de redevance technique, et prouve que le projet de loi poursuit des objectifs géopolitiques plus que de pure gestion maritime.

Ainsi, le projet de loi du Majlis semble s'écarter des exigences de gestion fixées par l'article 26 de la CNUDM. Cette fiscalité punitive vise à transformer par la coercition un détroit international en eaux territoriales iraniennes soumises à sa pleine souveraineté. Face au caractère coutumier de la liberté de navigation, le projet législatif iranien s'analyse ainsi comme une violation caractérisée du

[31] R. C. BECKMAN, Australia's Pilotage System in the Torres Strait: A Threat to Transit Passage?, RSIS, 7 décembre 2006, (consulté dernièrement le 1er octobre 2026) et Torres pilots, https://torrespilots.com.au/pilot-information/ (consulté dernièrement le 2 octobre 2026).

[32] 6. Pilotage fees, Armada de Chile, DirectMar, https://www.directemar.cl/directemar/pilotage-fees (consulté dernièrement le 2 octobre 2026).

[33] Tabnak, Premiers détails du plan stratégique pour la sécurité du détroit d'Ormuz, précité.

droit international de la mer. L'acceptation tacite ou la tolérance des revendications iraniennes ferait peser un risque majeur sur l'ensemble du commerce maritime mondial. En effet, l'annonce par le président Donald Trump de la mise en place d'un péage maritime similaire dans le détroit d'Ormuz en juillet 2026 démontre une tendance à la normalisation de ces barrières financières et pourrait inciter d'autres puissances à déployer des tactiques similaires pour verrouiller d'autres points de passage critiques, à l'image du détroit de Bab el-Mandeb entre le Yémen et Djibouti.

LA QUALIFICATION DE GÉNOCIDE DE SPIRALKAMPAGNEN : L'AFFAIRE DES STÉRILETS AU GROENLAND DE 1960 A 1991 AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL



COLINE BERTHELOT

Le 28 août 2026 a été publié le rapport international du groupe d'experts [1] désigné par le gouvernement autonome groenlandais pour enquêter sur l'affaire Spiralkampagnen, également appelé l'affaire des stérilets, entre 1960 et 1991. Appelée la "*coil campaign*" en anglais, cette affaire désigne la campagne de contraception, visant les femmes et filles autochtones Inuit au Groenland. Ce territoire, colonie danoise depuis l'arrivée de missionnaires en 1721, a été intégré au royaume du Danemark en 1953. Son autonomie a été renforcée en 1979, par la création de son propre parlement et gouvernement. Au début des années 50, le Danemark a lancé un processus de modernisation qui a contribué à rehausser les standards de vie au Groenland, composé à 90% d'Inuit et de métis. Ainsi entre 1950 et 1966, la population a connu un boom démographique, atteignant un pic en 1966, les femmes ayant en moyenne 6,5 à 7,5 enfants [2]. Cette politique coloniale a également imposé la culture, la langue, les structures sociales et judiciaires danoises. Le mode de vie semi-nomade traditionnel a été interdit, on parle d'une transformation sociétale radicale [3]. Ainsi, José Francisco Calí Tzay, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, affirme : "*those policies have threatened Inuit culture, identity and institutions and their presence in Greenland*" [4]. La professeure Ebba Lekvall explique que la rapide croissance démographique a fortement augmenté les coûts liés au logement, écoles et autres services pour le gouvernement danois. Elle affirme donc : "*It appears that what is now referred to as the 'coil campaign' was a solution to this 'problem'*" [5]. Dans le cadre de ce programme de régulation des naissances, 5 737 femmes et filles Inuit se sont vu administrer des dispositifs intra-utérins, des stérilets, sans leur consentement, autrement dit, la moitié des filles et femmes fertiles à l'époque, par des médecins danois. La qualification juridique de cette affaire demeure en suspens. Néanmoins, le mandat du rapport international de 2026 est clair :

[1] *Independent Report into the Human Rights Aspects of Contraceptive Practices in Kalaallit Nunaat Since 1960,* Dalee Sambo Dorough Miriam Cullen, 28 août 2026.
[2] Statistics Greenland, updated July 2024.
[3] Jens Heinrich, *Reconciliation in Greenland and Reconciliation with Denmark*, Groupe international d'experts sur les processus de vérité, de justice transitionnelle et de réconciliation, Santiago du Chili, 15–17 novembre 2022.
[4] José Francisco Calí Tzay Rapport A/HRC/54/31/Add.1, 3 "*Visit to Denmark and Greenland Report of the Special Rapporteur on the rights of Indigenous Peoples*" Août 2023, para 25.
[5] Ebba Lekvall, "*The Danish 'Coil Campaign' in Greenland Indigenous Genocide Through Forced Birth Control?*", Nordic Journal of International Law (2025) 1–43, 2025, page 3.

"*examiner les aspects relatifs aux droits humains des cas présumés de contraception imposée involontairement* " et "*déterminer quelles règles relatives aux droits humains et au droit international étaient applicables, si ces règles avaient été violées et dans quelles mesures elles l'avaient été*". La question sous-jacente demeure évidemment de savoir si cette affaire constitue un génocide. Le rapport se base sur la définition donnée par l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ratifiée par le Danemark en 1951. Le génocide est défini comme l'accomplissement d'un des actes cités dans la Convention, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Cette définition est reprise à l'article 6 du Statut de Rome de 1998. Par ailleurs, il convient de noter que cet article ne se penche que sur l'affaire des stérilets des années 60, la question du génocide doit également prendre en compte le placement d'enfants Inuit dans des familles danoises, la relocalisation des populations rurales dans des grands centres urbains.

Ainsi, dans quelle mesure la campagne de contraception imposée au Groenland est-elle susceptible de relever de la qualification de génocide au regard du droit international ?

Il convient d'abord d'appliquer les critères de qualification du génocide à l'affaire des stérilets (I) puis d'observer les limites de cette qualification en matière d'intention et de responsabilité (II).

I/ L'APPLICATION THÉORIQUE DES CRITÈRES DE LA CONVENTION DE 1948 À L'AFFAIRE DES STÉRILETS

La Convention de 1948 dégage plusieurs critères cumulatifs de qualification d'un génocide, d'abord l'identification d'un groupe protégé, ici le peuple Inuit (A) et un acte matériel constitutif d'un génocide, la pose forcée de stérilet (B).

A. La qualification du peuple Inuit comme un groupe protégé au sens de la Convention de 1948

La Convention de 1948 précise explicitement qu'un génocide ne peut être commis qu'à l'encontre d'un groupe protégé. Les travaux préparatoires de la Convention parlent de "groupes stables". L'absence de critères de définition précis a été comblée par la jurisprudence. Ainsi dans l'affaire *Akayesu*, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) de 1998, les groupes sont définis selon des critères objectifs. Un groupe ethnique est donc défini comme un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune, alors qu'un groupe racial se base sur "*des caractéristiques physiques héréditaires souvent associées à une région géographique*" [6]. Cependant, la manière de définir et catégoriser théoriquement ces groupes a été remise en question à la fois par la jurisprudence et par la doctrine. D'abord, dans l'arrêt *Jelisić*, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a choisi d'apprécier l'appartenance à un groupe selon un critère subjectif : "*c'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe*" [7].

[6] TPIR, arrêt *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para 514.
[7] TPIY, arrêt *Le Procureur c. Goran Jelisić*, IT-95-10-T, 14 décembre 1999, para 70.

Cette approche plus flexible est également défendue par la professeur Ebba Lekvall qui affirme qu'il est reconnu depuis longtemps qu'il n'y a pas de gènes dans la race et que "*race is now considered as a social construct, rather than a biological fact*" [8]. De plus, l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 précise que "*Indigenous peoples and individuals have the right to belong to an indigenous community or nation, in accordance with the traditions and customs of the community or nation concerned. No discrimination of any kind may arise from the exercise of such a right*". Si on utilise une approche négative, les Inuit se distinguent de la population danoise, majoritairement blanche. Dans une approche positive et subjective, le peuple Inuit, peuple autochtone, partage une langue, le kalaallisut et une culture commune. Il constitue donc à la fois un groupe ethnique et racial [9]. Une fois ce critère rempli, il convient d'examiner si la campagne de contraception est un acte constitutif de génocide au sens de la Convention.

B. <u>La pose forcée de stérilets sur des femmes et filles Inuit constitutive de l'acte matériel d'un génocide</u>

A partir de 1966, le gouvernement danois a lancé une campagne de contraception au Groenland. Une loi de 1970 a alors autorisé les médecins à "inciter" les filles de plus de 15 ans à se faire poser un stérilet, sans le consentement de leurs parents. Cependant, il s'avère que de nombreuses femmes et filles n'étaient pas consentantes ou n'avaient pas connaissance de la pose de ce dispositif intra-utérin. C'est notamment ce que retranscrit le podcast "*Spiralkampagnen*" [10] de 2022, dont les révélations ont fait la lumière sur cette affaire au niveau international. En outre, les filles mineures, dont il est reconnu communément en droit qu'elles n'ont pas la capacité de consentir, se sont vu administrer le stérilet à l'école lors de visites médicales. Un reportage de la BBC rapporte le témoignage de Najat Lyberth, qui a porté un stérilet à partir de ses 14 ans, sans savoir de quoi il s'agissait. L'ayant découvert 30 ans plus tard car elle n'arrivait pas à tomber enceinte, elle a partagé son histoire sur Facebook et a reçu des centaines de réponses d'histoires similaires à la sienne. Elle accuse l'Etat danois de l'avoir privée du droit de tomber enceinte. De plus, les médecins ont posé, à leur insu, des stérilets à de nombreuses femmes après leur accouchement ou après un avortement. Cette campagne de contraception forcée explique donc la chute drastique des naissances. La convention de 1948 précise à l'article 2 §d que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe sont des actes matériels constitutifs d'un génocide. Les travaux préparatoires précisent que ces mesures comprennent notamment : la stérilisation, l'avortement forcé, la ségrégation des sexes et les obstacles au mariage. Dans l'affaire *Akayesu* [11], le TPIR a également

[8] Ebba Lekvall, "T*he Danish 'Coil Campaign' in Greenland Indigenous Genocide Through Forced Birth Control?*", *précité*, page 10.
[9] *Independent Report into the Human Rights Aspects of Contraceptive Practices in Kalaallit Nunaat Since 1960*, Dalee Sambo Dorough Miriam Cullen, 28 août 2026, para 282.
[10] Podcast "*Spiral Kampagnen*", Anne Pilegaard Petersen and Celine Klint, Danemark Radio, 6 mai 2022.
[11] TPIR, arrêt *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para 507.

interprété cet article dans ce sens. De plus, le Danemark, lors de son intervention en 2023 dans l'affaire *Gambie c. Myanmar* de la Cour internationale de justice (CIJ), a indiqué que : "*de toute évidence, les mesures entravent les naissances au sein du groupe lorsqu'elles créent des obstacles physiques à la reproduction ou « compromettent les capacités physiques de reproduction*" [12]

Par ailleurs, la question du consentement doit être examinée plus en détail. En effet la règle 70 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI) indique que : "*Le consentement ne peut être déduit des paroles ou du comportement d'une victime lorsque le recours à la force, la menace de recours à la force, la contrainte ou l'exploitation d'un environnement coercitif ont compromis sa capacité à donner un consentement libre et véritable*". Or, la professeur Lekvall, qui met en lumière le contexte colonial déjà mentionné dans l'introduction, affirme que ce sont des points de vue racistes et coloniaux qui ont largement influencé la décision d'utiliser des stérilets plutôt que des pilules contraceptives pourtant disponibles au Danemark à l'époque. Elle conclut que : "*In such contexts, the ability of Greenlandic women and girls to give free consent must be seriously questioned and there should be a strong assumption that the coil campaign was thus a form of forced birth control and therefore a measure intended to prevent births." [13]*. Cependant, bien que les critères du groupe protégé et de l'acte matériel soient remplis, la question du *mens rea* demeure pourtant plus difficile à établir, et constitue l'enjeu central de la qualification du génocide.

II/ L'IDENTIFICATION COMPLEXE DE L'INTENTION GÉNOCIDAIRE DANS LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE NÉCESSITANT LE RECOURS À DES MÉCANISMES ALTERNATIF

La caractérisation de l'élément moral du génocide demeure extrêmement difficile (A), ce qui complexifie les mécanismes de responsabilité internationale et nécessite le recours à des mécanismes alternatifs tels que la réconciliation (B).

A. La caractérisation difficile de l'élément moral du génocide

L'identification de l'élément moral du crime de génocide demeure plus complexe que l'établissement des deux critères précédemment étudiés. En effet, le génocide nécessite un dolus specialis. Dans son arrêt *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, rendu le 26 février 2007, la CIJ précise qu'il ne suffit pas que des membres du groupe protégé soient pris pour cible, mais que les actes matériels soient accomplis dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe. En outre, l'arrêt *Krstić*, rendu par le TPIY, définit cette destruction comme une élimination, extinction ou disparition du groupe [14]. De plus, la CPI, dans l'affaire

[12] Déclaration commune d'intervention du Canada, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, déposée le 15 novembre 2023 devant la CIJ dans l'affaire *Application de la Convention sur le génocide (Gambie c. Myanmar)*. para 35.
[13] Ebba Lekvall, "*The Danish 'Coil Campaign' in Greenland Indigenous Genocide Through Forced Birth Control?*", *précité*, page 16.
[14] TPIY Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, arrêt, affaire n° IT-98-33-A, 19 avril 2004.

Lubanga [15] a défini l'intention comme la volonté de provoquer les conséquences c'est-à-dire d'agir avec la volonté délibérée ou le désir de réaliser les éléments matériels de l'infraction. C'est ce *dolus specialis*, cette volonté de disparition qui rend le crime de génocide particulièrement difficile à établir. Il est donc particulièrement complexe et délicat de déterminer que la campagne de contraception avait réellement pour objectif de détruire les Inuit du Groenland. Même le rapport international ne tranche pas la question et indique : "*A final determination on the question of genocide remains complex and can only be made by a court with jurisdiction, authority, and resources to call and review the full suite of available evidence.*" [16]. Par ailleurs, la question de la qualification du génocide a été à l'origine de la scission du groupe, initialement composé de quatre personnes. Christoffersen, avocat danois, et Nedergaard, psychologue danoise, ont alors rédigé leur propre rapport, considéré comme le rapport danois, en opposition avec le rapport international précédemment cité. Ce rapport conclut qu'aucune preuve ne montre une intention de détruire la population. Il a néanmoins été écarté par le gouvernement groenlandais pour manque de rigueur scientifique. Cependant, la qualification de génocide reste non résolue. Fin août, Mariane Paviasen Jensen, la ministre de la Justice du Groenland, a déclaré : "*We cannot say, on behalf of the government, whether there was genocide [...] This is something we can continue to debate*.".

Cependant, il reste important de s'interroger. Le rapport international démontre que "*Benevolent motives cannot justify all actions to achieve them*" [17], au sens où la recherche de l'équité socio-économique pourrait être contraire à la Convention de 1948, si les mécanismes employés impliquaient la destruction d'une partie substantielle de la population. Ainsi, la professeur Lekvall conclut qu'il est possible qu'il existait une réelle volonté de détruire le groupe en partie, si on considère le nombre de femmes visées ou le nombre d'enfants qui ne sont pas nés et au vu de l'impact collectif, la très forte baisse de la natalité. En outre, Radio-Canada, le 28 août explique que "*la limitation de la croissance démographique était l'un des facteurs sous-jacents à l'approche des médecins en matière de contraception*" [18]. Bien que la qualification de génocide relève du rôle d'une juridiction, et que l'élément moral reste extrêmement difficile à prouver, il convient d'examiner les modes de responsabilité possibles, ainsi que les mécanismes alternatifs mis en place pour faire face aux conséquences de l'affaire des stérilets.

B. <u>Les différents types de responsabilité suppléées par des mécanismes de réconciliation alternatifs</u>

Si on s'intéresse désormais à la responsabilité individuelle, il revient en premier lieu à l'Etat danois de poursuivre les dirigeants politiques à l'origine de la campagne, en vertu de l'article 6 de la Convention de 1948 ; la CPI n'ayant

[15] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06) 14 mai 2012, para 1007.
[16] *Independent Report into the Human Rights Aspects of Contraceptive Practices in Kalaallit Nunaat Since 1960*, Dalee Sambo Dorough Miriam Cullen, 28 août 2026 para 320.
[17] *Ibid* para 278.
[18] Radio Canada, espace autoctones, "*Contraception forcée au Groenland : des droits violés, mais pas de génocide*", 28 août 2026.

qu'une compétence subsidiaire et ici incompétente *ratione temporis*. Par ailleurs, le professeur Sorel affirme que " *quoi qu'il en soit, pour la Cour, un Etat peut commettre un génocide sans être pénalement responsable mais internationalement responsable*." [19]. En effet, l'article 9 de la Convention prévoit que les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide seront soumis à la CIJ. Les obligations de la Convention sont donc *erga omnes partes*, comme le précise la Cour dans l'affaire *Gambie c. Myanmar* en 2022. En d'autres termes, tous les Etats ont un intérêt à protéger l'humanité, donc tous les Etats parties à la convention peuvent engager la responsabilité d'un Etat qui la viole, même si l'Etat demandeur n'a pas été lésé. Au-delà de la mise en cause hypothétique de la responsabilité de l'Etat danois, pour les victimes, les conséquences de l'affaire *Spiralkampagnen* nécessitent le recours à des mécanismes extrajudiciaires. Pendant longtemps, le gouvernement danois n'a pas reconnu le besoin de réconciliation et a refusé d'y participer malgré la demande d'Aleqa Hammond, Première ministre du Groenland. Ce n'est que le 24 septembre 2025 que la Première ministre a présenté à Nuuk des excuses officielles : "*Au nom du Danemark, pardon*". Par ailleurs, une nouvelle commission de réconciliation a été créée en août 2026 afin de faire face à l'héritage de cette campagne de contraception forcée. Cette commission s'inscrit dans un processus de justice transitionnelle dont les quatre piliers sont la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition. Ainsi, la professeur Lekvall conclut que : "*The Danish government should provide both individual reparation to the women victimised by the coil campaign as well as collective reparation to the Greenlandic community as a whole for the collective harm suffered*" [20]. Cette approche duelle est également retenue par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, dans l'arrêt *Moiwana c. Suriname* [21], qui établit que les violations graves des droits de l'Homme commises contre des membres de la communauté constituent un préjudice à la fois pour l'individu et pour l'ensemble de la collectivité. En outre, la professeur Veronika Fikfak s'inscrit également dans cette approche collective et explique que "*Remedial action should be aimed at the whole Greenlandic Inuit population, with concrete measures determined in consultation with the community itself*." [22]. Le parlement danois a alors adopté, le 28 août 2026, une loi d'indemnisation prévoyant le versement de 300 000 couronnes danoises à chaque femme touchée entre 1960 et 1991. Enfin, la réconciliation s'inscrit dans le contexte plus large du processus de "*groenlandisation*", en réponse à la "*danisation*" subie par le peuple Inuit depuis les années 50. Jens Heinrich explique : "*This meant the beginning of raising Greenlandic awareness and self-reliance, an ongoing process which takes time, but is crucial*." [23].

[19] Jean-Marc Sorel, « *Les multiples lectures d'un arrêt : entre sentiment d'impunité et sentiment de cohérence, une décision à relativiser* », Revue générale de droit international public (RGDIP), vol. 111, 2007, n° 2, p. 259-272.
[20] Ebba Lekvall, "T*he Danish 'Coil Campaign' in Greenland Indigenous Genocide Through Forced Birth Control?*", *précité*, page 38.
[21] Cour IDH, *Communauté Moiwana c. Suriname*, 15 juin 2005.
[22] Veronika Fikfak, Ula Aleksandra Kos, and Edward Pérez "*The Greenlandic Forced Contraception Cases: Apologies, Compensation and Beyond*", Georgetown Journal of International Affairs, 2026.
[23] Jens Heinrich, *Reconciliation in Greenland and Reconciliation with Denmark*, précité, p. 7.

L'EXTRACTIVISME VERT ET LES DÉFIS D'UNE TRANSITION JUSTE



EVA BUFFON

Alors que l'urgence climatique appelle une transition énergétique plus respectueuse de l'environnement, l'exploitation du lithium est passée au premier plan. Souvent présentée comme une alternative plus écologique, elle recouvre une réalité bien plus complexe. Selon la Banque mondiale, la production de certains minerais pourrait augmenter de près de 500 % d'ici 2050[1]. Or, 54 % des projets miniers de minerais critiques sont ou seront situés sur des territoires autochtones ou à proximité[2]. Cet engouement révèle un « extractivisme vert » qui, sous couvert d'écologie, porte atteinte à l'environnement et aux droits humains[3].

L'extractivisme vert désigne l'intensification des projets d'extraction de minerais critiques en affirmant sa conformité à la lutte contre le changement climatique[4].

Dans le contexte de l'extraction du lithium, cela se traduit par le pompage massif de saumure, c'est-à-dire des eaux souterraines, puis par l'assèchement progressif de ces territoires. Ces phénomènes consistent en une lente asphyxie des terres, rendant l'agriculture et l'élevage impossibles. Les conséquences pour les communautés locales sont importantes. Au-delà des dommages environnementaux importants, ces activités fragmentent ces communautés et les poussent à l'exode ou à l'effacement culturel[5].

Certains auteurs appellent dès lors à une « transition juste », attentive aux dommages environnementaux et aux droits humains, qui profite à tous et non aux seuls pays développés[6]. Mentionnée au préambule de l'Accord de Paris de 2015, la notion a été étendue aux minerais critiques par un groupe d'experts du

[1] Groupe de la Banque mondiale, « Mineral Production to Soar as Demand for Clean Energy Increases », communiqué du 11 mai 2020, à propos du rapport Minerals for Climate Action: The Mineral Intensity of the Clean Energy Transition.

[2] J. R. Owen et al., « Energy Transition Minerals and Their Intersection with Land-Connected Peoples », Nature Sustainability, 2023, vol. 6, n° 2, p. 203; cité par A. Symington, « What Are the Success Factors for a Just Transition in Critical Mineral Extraction? Analysis from the Lithium Triangle », Business and Human Rights Journal, vol. 10, 2025, pp. 196-226, spéc. p. 197.

[3] N. Bruna, « A climate-smart world and the rise of green extractivism », The Journal of Peasant Studies, N°4, vol. 49, 2022, pp. 840-864; A. M. Vosloboynik, D. Andreucci, « Greening extractivism: Environnemental discourses and resource governance in the 'Lithium Triangle », Environment and Planning E: Nature and Space, N°2, vol. 5, 2021, pp. 787-809.

[4] J. J. A. Blair, R. M. Balcázar, J. Barandiarán et A. Maxwell, « The 'Alterlives' of Green Extractivism: Lithium Mining and Exhausted Ecologies in the Atacama Desert », Revue internationale de politique de développement, 2023, vol. 16.

[5] Blair et al., préc., § 12.

[6] A. Love, « A Just Energy Transition through the Lens of Third World Approaches in International Law », Opolskie Studia Administracyjno-Prawne, 2023, vol. 21, n° 2, p. 9, spéc. p. 33.

Secrétaire Général des Nations Unies[7].

Bien qu'une convergence se perçoive entre le droit de l'environnement et droits humains, ces deux disciplines manquent d'une approche « holistique », en particulier à l'égard des populations locales grandement dépendantes de leur environnement[8].

Dans quelle mesure la transition énergétique est-elle conciliée avec la protection de l'environnement et des droits des populations locales ?

Il conviendra de mettre en évidence les atteintes de l'extractivisme vert aux droits environnementaux et aux droits substantiels des populations locales (I). Dans un second temps, seront envisagées les perspectives normatives d'une « transition juste » (II).

I/ LES IMPACTS NÉGATIFS DE L'EXPLOITATION DU LITHIUM SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES DROITS HUMAINS

L'extraction du lithium, effectuée sans les précautions préalables nécessaires, porte atteinte à l'environnement (A) et aux populations alentour (B).

A. <u>Les impacts négatifs de l'exploitation du lithium sur l'environnement</u>

Le lithium est extrait par forage et pompage d'une eau souterraine salée, appelée saumure. Celle-ci est ensuite transférée dans de grands bassins de surface, où le soleil fait cristalliser les sels indésirables. Il en résulte une boue concentrée, raffinée chimiquement en carbonate de lithium, destinée aux batteries[9]. Ce procédé entraîne, in fine, l'épuisement de la ressource en eau[10].

La Convention sur la diversité biologique de 1992 (CDB) pose une obligation générale de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments[11]. Les Parties doivent réglementer ou gérer les ressources biologiques importantes, y compris en dehors des zones protégées[12], et favoriser la protection des écosystèmes[13]. Enfin, lorsqu'une activité est défavorable à la protection environnementale de ces espaces, les États parties à la Convention s'engagent à la réglementer[14]. Or, dans le contexte de l'exploitation du lithium, les habitats naturels des espèces endémiques sont directement affectés. Ainsi, l'octroi de concessions sans encadrement des effets de l'activité minière met donc en porte-à-faux la protection consacrée dans ladite Convention.

A cela s'ajoute le principe de précaution reconnu dans la Déclaration de Rio de

[7] Groupe d'experts du Secrétaire général des Nations unies sur les minerais critiques de la transition énergétique, Resourcing the Energy Transition, 11 septembre 2024.
[8] C. Bright et K. Buhmann, « Risk-Based Due Diligence, Climate Change, Human Rights and the Just Transition », Sustainability, 2021, vol. 13, n° 18, art. 10454.
9] A. Symington, « What Are the Success Factors for a Just Transition in Critical Mineral Extraction? Analysis from the Lithium Triangle », Business and Human Rights Journal, 2025, vol. 10, p. 205.
[10] B. Bustos-Gallardo, G. Bridge et M. Prieto, « Harvesting Lithium: Water, Brine and the Industrial Dynamics of Production in the Salar de Atacama », Geoforum, 2021, vol. 119, pp. 177-189.
[11] Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, art. 1.
[12] Ibid. Art. 8 c.
[13] Ibid. Art. 8 d.
[14] Ibid. Art. 7 c, Art. 8 l.

1992. La réduction de la saumure et ses conséquences sur l'eau douce sont encore scientifiquement mal connues. Selon son principe 15, cette incertitude doit conduire à suspendre ou limiter les autorisations tant que les effets nuisibles pour l'environnement ne sont pas contrôlés. La Déclaration de Rio relève cependant du droit souple. De ce fait, elle ne permet donc pas, par elle-même, de suspendre les autorisations.

Une protection des entités naturelles est également consacrée dans la jurisprudence interaméricaine. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) considère que le droit à un environnement sain protège les composantes de la nature, telles que les rivières, en raison de leur importance pour les autres organismes vivants, et non pour leur seule utilité humaine[15]. Cette protection reste cependant limitée au contexte interaméricain de protection des droits de l'homme.

Ces atteintes à l'environnement interrogent également le respect des droits humains des populations adjacentes.

B. <u>Les impacts négatifs de l'exploitation du lithium sur les populations locales</u>

L'extraction porte également atteinte aux droits fondamentaux des populations locales. Le droit à l'alimentation, garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), est gravement atteint. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), ce droit suppose la possibilité de se nourrir directement en exploitant la terre ou d'autres ressources naturelles[16]. Cependant, l'assèchement des territoires prive les communautés de leurs moyens de subsistance, rendant l'agriculture et l'élevage impossibles.

Le droit à l'eau ne figure pas expressément dans le PIDESC. Le CDESC l'a déduit des articles 11 et 12 du Pacte et en a fait une condition préalable à la réalisation des autres droits[17]. L'eau douce et la saumure appartiennent souvent au même système hydrologique. Le pompage de la saumure dans le cadre de l'extraction du lithium peut donc avoir des répercussions sur l'accès des communautés à l'eau.

Les dommages causés sur les territoires autochtones ne sont pas uniquement matériels, mais également spirituels. Le lien qu'entretiennent ces communautés avec leur territoire dépasse la simple notion de bien. Selon la Cour IDH, ces communautés sont les gardiennes historiques de ces écosystèmes, alors considérés comme des entités à part entière[18]. Par exemple, le peuple Yanomami, situé au Nord de l'Amazonie brésilienne, considère son territoire comme détenant un souffle vital (wivia). Les animaux (yaropë) vivant en son sein

[15] Cour IDH, avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, Medio ambiente y derechos humanos, série A n° 23, § 62.
[16] CDESC, Observation générale n° 12, Le droit à une nourriture suffisante, 1999, E/C.12/1999/5, § 12.
[17] CDES, Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, doc. ONU E/C.12/2002/11; AGNU, Résolution 64/292, Le droit humanitaire à l'eau et à l'assainissement, adoptée le 28 juillet 2010, doc. ONU A/RES/64/292.
[18] Cour IDH, Avis consultatif OC-32/25 sur l'urgence climatique et les droits humains, 2025, § 280.

droit souple. Leur force dépend de leur réception par le juge et par le législateur. La doctrine théorise ainsi une « vigilance climatique », qui intègre les impacts environnementaux à la diligence requise en matière de droits humains[25]. Le juge, cependant, manie cette théorie avec prudence. La cour d'appel de La Haye a confirmé l'obligation de diligence climatique de Shell, tout en refusant d'imposer un objectif chiffré de réduction de ses émissions[26].

Cette vigilance s'applique désormais à l'ensemble de la chaîne de valeur du lithium. Le règlement européen du 12 juillet 2023 impose une diligence sur l'approvisionnement des opérateurs[27]. Cependant, ces cadres normatifs restent lacunaires. Bijlmakers et Jägers relèvent que les projets de loi ne mentionnent pas les peuples autochtones et ne prévoient qu'une protection minimale afin de ménager les entreprises[28].

Les droits procéduraux accordés aux populations autochtones restent également lacunaires.

B. L'Accord d'Escazú, une solution modérée aux mécanismes de consentement détournés

Le Consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) est un mécanisme procédural mis en place pour s'assurer que les peuples autochtones consentent, en connaissance de cause, aux projets extractivistes qui se déroulent sur leurs terres.

L'article 15 § 2 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) impose aux États d'établir des procédures de consultation préalable à toute prospection ou exploitation. Ces obligations s'adressent aux États, mais également aux entreprises extractivistes, comme l'a affirmé le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya[29].

Plusieurs obstacles sont observables dans la pratique. Le Chili retient une interprétation restrictive de la Convention n° 169 de l'OIT, limitant la consultation aux procédures d'évaluation environnementale. L'Argentine, quant à elle, peine à mettre en place de tels mécanismes procéduraux. Selon le Professeur Symington, cela conduit à une « privatisation par l'absence » de l'État. En effet, les entreprises mènent elles-mêmes la consultation des communautés[30]. Or, étant guidées plus par le profit que par l'intérêt général, elles ne peuvent se substituer à l'État dans l'exécution de cette consultation[31]. La Cour IDH dans l'arrêt Sarayaku considère que la consultation est un devoir de l'État, qui ne peut être délégué à une entreprise[32]. Les réunions d'information organisées par celle-ci ne sauraient constituer un CPLE.

[25] C. Macchi, préc., pp. 96-101.
[26] Cour d'appel de La Haye, 12 novembre 2024, Milieudefensie e.a. c. Shell plc, infirmant le jugement de 2021.
[27] Règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries, art. 48.
[28] S. Bijlmakers et N. Jägers, « Rights of Indigenous Peoples towards a Just Energy Transition: The Dutch Approach to Mandatory Corporate Due Diligence », 2025, p. 278-279.
[29] J. Anaya, Les industries extractives et les peuples autochtones, A/HRC/24/41, 1er juillet 2013, § 52.
[30] A. Symington, préc., p. 212-213.
[31] CIDH, Indigenous and Tribal Peoples' Rights over Their Ancestral Lands and Natural Resources, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 56/09, 30 décembre 2009, § 291.
[32] Cour IDH, Sarayaku, préc., § 187.

Le CPLE ne peut donc fonctionner que s'il s'inscrit dans le cadre plus large de la démocratie environnementale, garantissant l'accès à l'information des communautés[33]. L'Accord d'Escazú, entré en vigueur le 22 avril 2021, s'assure de la participation de tous les citoyens concernés aux projets extractivistes.

L'accord apporte deux garanties majeures à cet égard. La première est le principe de publicité maximale[34]. Toute personne peut obtenir des informations environnementales sans justifier d'un intérêt ni motiver sa demande[35]. Cette information couvre les risques pour l'environnement et la santé (art. 2 c), les études d'impact et les permis délivrés[36]. Selon le professeur Brett, ce principe empêche toute lecture restrictive, y compris celle relative aux secrets des affaires[37]. La seconde garantie est la participation du public dès les premières étapes du processus décisionnel[38]. Cet accord s'inspire grandement de la jurisprudence de la Cour IDH et de son principe pro persona[39]qui commande de retenir l'interprétation la plus favorable aux personnes. Ainsi, il est possible de contrôler strictement les refus de communication afin de protéger les groupes vulnérables et les défenseurs de l'environnement[40].

Sa portée connaît néanmoins des limites. Nombre de ses obligations sont formulées sous réserve des priorités nationales, réduisant ainsi la force contraignante des dispositifs. De plus, l'article 2 d) définit le « public » comme les personnes qui sont nationales de l'État partie ou relèvent de sa juridiction. En sont exclues les personnes affectées situées hors de cette juridiction[41]. Cette restriction s'accorde mal avec le principe de non-discrimination dans l'accès aux recours en cas de dommage transfrontalier[42] et avec la sentence Fonderie de Trail, selon laquelle un État répond des dommages transfrontaliers causés depuis son territoire[43].

La transition juste suppose que la participation des populations affectées ne s'arrête pas aux frontières de l'État qui autorise l'exploitation. Dès lors qu'un projet extractiviste peut avoir des impacts transfrontaliers, il va de pair de considérer qu'une étude d'impact environnementale et sur les droits humains doit également prendre en considération ces populations. De fait, leur consentement doit également être exigé.

[33] R. Brett, « Le renforcement de la "démocratie environnementale" par le droit international: décryptage de l'Accord d'Escazú », Annuaire français de droit international, 2020, vol. 66, pp. 693-708, spéc. p. 696.
[34] Accord d'Escazú, art. 3, art. 5.
[35] Ibid. art. 5§2a.
[36] Ibid. art. 6§3h.
[37] R. Brett, préc., p. 696.
[38] Accord d'Escazú, art. 7.
[39] Ibid. art. 3
[40] Ibid. art. 9;R. Brett, préc.p. 699.
[41] R. Brett, préc., pp. 700-701.
[42] CDI, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses, 2001, art. 15.
[43] Sentence arbitrale, 11 mars 1941, Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada), RSA, vol. III, p. 1905.

LES ARMES AUTONOMES PEUVENT-ELLES RESPECTER LE PRINCIPE DE DISTINCTION EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?



KIMBERLEY FRAIX-BRUNET

Comme le soulignaient le Secrétaire général des Nations unies, António Guterres, et la présidente du CICR, Mirjana Spoljaric Egger, « nous sommes maintenant dangereusement proches de franchir une ligne rouge morale : le ciblage autonome des humains par des machines »[1]. Cette mise en garde témoigne des préoccupations croissantes suscitées par le développement des systèmes d'armes autonomes (SAA).

A une époque marquée par une automatisation croissante, le domaine militaire n'échappe pas à cette évolution technologique, laquelle soulève des interrogations majeures quant au respect du Droit international humanitaire (DIH), et plus particulièrement quant à l'un de ses principes fondamentaux : le principe de distinction entre civils et combattants.

Historiquement, la nécessité d'encadrer le recours à la force armée a conduit à l'émergence de deux branches complémentaires du droit international : le jus ad bellum et le jus in bello. Le premier régit les conditions dans lesquelles les États peuvent exceptionnellement et légalement recourir à la force armée[2]. Le second, auquel appartient le DIH, encadre la conduite des hostilités et vise à limiter les effets des conflits armés pour des raisons humanitaires. Selon le Professeur M. Torrelli, ce droit poursuit une noble ambition, car il consacre à la fois des régimes de protection et un ensemble de devoirs à la charge des États[3].

Cette volonté de limiter les conséquences humaines de la guerre s'inscrit dans une exigence plus générale d'humanité. La célèbre formule attribuée au président américain John F. Kennedy, selon laquelle « l'humanité devra mettre un terme à la guerre ou la guerre mettra un terme à l'humanité »[4], illustre cet impératif. Si le DIH ne vise pas à interdire la guerre en tant que telle, il cherche à en limiter les effets en protégeant les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus aux hostilités et en restreignant les moyens et méthodes de combat autorisés.

[1] Nations Unies, Centre régional d'information pour l'Europe occidentale, "Robots tueurs : le danger d'une IA hors de contrôle", 24 septembre 2026.
[2] CICR, Questions fréquentes sur les conflits armés internationaux (CAI), 23 décembre 2025.
[3] Torrelli, Maurice, Le droit international humanitaire, Paris, Presses universitaires de France (PUF), coll. « Que sais-je ? », p.32, 1989.
[4] John F. Kennedy, « Address to the United Nations General Assembly », discours prononcé le 25 septembre 1961.

A cet égard, le DIH repose sur plusieurs principes fondamentaux, parmi lesquels figure le principe de distinction, souvent présenté comme la pierre angulaire de cette branche du droit international public[5]. Ce principe oblige les parties à un conflit armé à opérer, en toutes circonstances, une distinction entre les civils et les combattants, ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires. Il constitue ainsi une garantie essentielle contre les attaques dirigées contre des personnes ou des biens qui ne peuvent légalement être pris pour cible.

Cette exigence de distinction revêt une importance particulière dans le contexte contemporain, marqué par le développement de technologies militaires capables d'analyser leur environnement et, dans certaines circonstances, de sélectionner et d'engager des cibles sans intervention humaine supplémentaire. Ainsi, les SAA ne sont pas incompatibles avec le DIH en tant que tel, ils soulèvent toutefois des interrogations spécifiques quant à leur capacité à respecter les exigences du principe de distinction. En effet, le problème n'est pas nécessairement l'existence de l'autonomie en elle-même, mais la capacité du système à respecter les exigences du DIH dans des circonstances d'emploi données. Contrairement à un opérateur humain, qui peut mobiliser son jugement pour apprécier une situation concrète et ambiguë, un système autonome traite les informations reçues au moyen de capteurs et de logiciels, selon ses capacités techniques et les paramètres de son fonctionnement. Dès lors, sa capacité à distinguer correctement un combattant d'un civil, à reconnaître une personne hors de combat ou à interpréter les circonstances dans lesquelles une cible apparaît devient une question centrale. L'enjeu réside donc dans leur aptitude à être utilisés conformément aux obligations du DIH.

Dès lors, dans quelle mesure les systèmes d'armes autonomes, en raison de leur capacité limitée à apprécier certaines situations humaines dans toute leur complexité, sont-ils susceptibles de compromettre le respect du principe de distinction en droit international humanitaire ?

Le principe de distinction se rapporte à une exigence juridique qui est destinée à encadrer la sélection des cibles (I). Ainsi, l'autonomie dont disposent les SAA dans la sélection des cibles soulève d'importantes interrogations quant à leur compatibilité avec le principe de distinction (II).

I/ LE PRINCIPE DE DISTINCTION : UNE EXIGENCE JURIDIQUE QUI ENCADRE STRICTEMENT LA SÉLECTION DES CIBLES

Le principe de distinction constitue une obligation fondamentale du DIH à laquelle les belligérants doivent se soumettre (A). Toutefois, cette distinction suppose que les belligérants doivent opérer une réelle appréciation contextuelle du conflit (B).

A. La distinction entre combattants et civils comme obligation fondamentale du DIH

Comme l'a affirmé la Cour dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, « les principes

[5] CICR, « How does law protect in war?, Principle of distinction ».

cardinaux contenus dans les textes qui constituent la trame du droit international humanitaire sont les suivants. Le premier vise à assurer la protection de la population civile et des biens de caractère civil et établit la distinction entre les combattants et les non-combattants » [6]. Cette affirmation souligne l'importance de ce principe, généralement considéré comme un principe fondamental du DIH.

Ce principe, énoncé à l'article 48 du Protocole additionnel I, impose aux belligérants de distinguer les objectifs militaires des personnes civiles[7]. Il s'articule avec le principe de protection de la population civile, qui occupe une place prépondérante dans les Conventions de Genève, notamment dans la IVe Convention de Genève et dans le Protocole additionnel I, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. En effet, ce principe implique que les civils, définis comme « toute personne non-membre des forces armées »[8], doivent être impérativement protégés contre les effets des hostilités.

Parmi les six règles énoncées par le CICR concernant les lois et coutumes de la guerre, l'une d'elles prévoit que la population civile est protégée contre les attaques, sauf pendant la durée et dans la mesure où les civils prennent directement part aux hostilités[9]. Ainsi, les belligérants doivent prendre les mesures nécessaires afin d'identifier la population civile, de sorte qu'elle ne fasse l'objet d'aucune attaque directe. L'une des conséquences importantes de ce principe se rapporte à l'interdiction des attaques indiscriminées, c'est-à-dire les attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé[10]. En effet, dès lors que les belligérants doivent impérativement épargner les civils, ils ne peuvent diriger leurs attaques contre une cible choisie au hasard. À cet égard, le DIH confère aux civils un statut juridique spécifique, dans la mesure où le principe de distinction ne constitue pas une simple question d'identification matérielle de la cible, mais un véritable devoir de différenciation.

B. <u>Les exigences d'une appréciation contextualisée dans l'identification de la cible</u>

Le principe de distinction ne se limite pas seulement à distinguer abstraitement civils et combattants. Il est nécessaire de déterminer, dans une situation concrète, si une attaque envisagée répond à un objectif strictement militaire.

Comme évoqué précédemment, les belligérants doivent élaborer une distinction entre les personnes civiles/biens à caractère civil ainsi que les biens dont l'attaque répondrait à des objectifs militaires, ce qui pourrait légitimer une attaque. Ces derniers sont définis à l'article 52 § 2 du Protocole additionnel I qui dispose qu'« en ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle,

[6] CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, § 78.
[7] TPIY, Prosecutor v. Blaškić, Jugement, 3 mars 2000, § 180.
[8] Ibid.
[9] « Customary International Humanitarian Law Volume I: Rules », Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, 2005.
[10] CICR, « How does law protect in war?, règle 12, « Indiscriminate attacks » ».

la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. »[11].

Le commentaire de l'article met en évidence la nécessité de prendre en considération le contexte dans lequel une attaque est envisagée. En effet, la destruction, la capture ou la neutralisation d'une cible, qui doivent procurer un « avantage militaire certain », doivent être appréciées au regard des circonstances propres à chaque situation[12]. Cette exigence implique une appréciation contextualisée de la cible, dont la qualification ne saurait être déterminée de manière abstraite ou définitive. Ainsi, un bien de caractère civil peut être qualifié d'objectif militaire dès lors qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 52 § 2 du Protocole additionnel I. De même, un civil peut perdre la protection contre les attaques dont il bénéficie en vertu du DIH pendant la durée de sa participation directe aux hostilités. Dès lors, lorsque le statut d'une personne ou d'un bien demeure incertain au moment considéré, une prudence particulière s'impose. À cet égard, l'article 50 § 1 du Protocole additionnel I prévoit qu'en cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci doit être considérée comme civile.

Il en résulte qu'il ne saurait exister de liste exhaustive des biens susceptibles de constituer des objectifs militaires. En effet, cette qualification dépend de circonstances concrètes, tenant notamment à la nature, à l'emplacement, à la destination ou à l'utilisation du bien. Elle est donc susceptible d'évoluer au gré des circonstances, un bien pouvant acquérir ou perdre la qualité d'objectif militaire. Dans cette perspective, les personnes qui planifient, ordonnent ou exécutent une attaque doivent disposer d'informations suffisamment précises et actualisées pour apprécier le statut de la cible au regard du contexte opérationnel.

Face à cette exigence du respect du principe de distinction, qui repose sur une appréciation contextualisée de la cible, les SAA soulèvent des préoccupations quant à leur capacité à appréhender des situations complexes et ambiguës, ainsi qu'à leur place et à leur évolution future au sein des conflits armés.

II/ L'AUTONOMIE DANS LA DÉTERMINATION DES CIBLES : UNE COMPATIBILITÉ INCERTAINE AVEC LE PRINCIPE DE DISTINCTION

Les SAA trouvent leur limite lorsqu'il s'agit d'effectuer une appréciation contextualisée de la cible, afin de s'assurer de ne pas entraver le principe de distinction (A). De plus, il convient de s'intéresser à l'essor du recours à l'IA au sein même de l'utilisation de ces SAA, qui s'avère préoccupante au regard du respect des règles du DIH (B).

A. <u>Les limites de l'autonomie face à l'exigence d'une appréciation contextualisée de la cible</u>

Neil Davison, conseiller scientifique principal et conseiller en politiques publiques au CICR, s'interrogeait ; « quand il active l'arme, comment l'utilisateur peut-il savoir si la forme qui

[11] Article 52, paragraphe 2, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adopté le 8 juin 1977.
[12] *Ibid*.

déclenchera la frappe sera effectivement celle d'un véhicule militaire, et non d'une automobile conduite par des civils ? »[13]. Cette question semble parfaitement illustrer et résumer la raison pour laquelle les armes autonomes constituent une forte préoccupation pour le DIH.

Les SAA ont été définis par le CICR comme étant « des systèmes qui, une fois activés, peuvent sélectionner et engager une ou plusieurs cibles sans intervention humaine supplémentaire »[14]. Ces armes consistent pour l'utilisateur à programmer un type d'attaques en réponse aux « informations environnementales reçues par des capteurs et sur la base d'un profil cible généralisé ». En d'autres termes, une attaque est programmée pour être envoyée à l'encontre d'une cible dès lors qu'un ou plusieurs signes prédéterminés sont recueillis. A titre d'exemple, il convient de citer le Harpy, une munition rôdeuse antiradar développée par l'entreprise israélienne Israel Aerospace Industries. Ce système est conçu pour rechercher et attaquer des radars ennemis en détectant leurs émissions électromagnétiques. Une fois lancé, il peut identifier les émissions correspondant à son profil de cible et engager un radar sans intervention humaine supplémentaire au cours de cette phase. Ce drone illustre ainsi le fonctionnement d'un SAA, dans la mesure où la cible attaquée n'est pas nécessairement sélectionnée individuellement par l'opérateur avant le lancement[15]. Pour illustrer ces systèmes à travers un autre exemple, il convient de citer le Phalanx CIWS, un système de défense rapprochée installé sur des navires militaires américains. Grâce à ses capteurs et à ses systèmes de suivi, il peut détecter et engager automatiquement certaines menaces, notamment des missiles antinavires[16].

Si ces SAA peuvent apparaître prometteurs sur le plan technologique, ils éveillent en réalité d'importantes interrogations par rapport au respect du DIH, en ce que l'utilisateur ne choisit pas forcément ni les cibles, ni le moment et/ou le lieu précis de l'application de la force. Ainsi, pour faire écho à la citation de Neil Davison précitée, comment s'assurer que des civils n'entreront pas dans le champ de détection de ces armes, soit parce qu'ils se trouvent à proximité, soit parce qu'ils deviennent des cibles, car ils rentreront dans le champ des informations de détection préenregistrées par l'utilisateur ?

Dès lors, il convient de souligner le fait que les SAA présentent des risques d'erreur d'identification et de classification des cibles, notamment en raison de la difficulté à interpréter des situations ambiguës, du caractère dynamique et imprévisible de l'environnement opérationnel ainsi que de la fiabilité parfois incertaine des données et des systèmes. Les problématiques propres aux SAA soulignent l'importance du maintien d'un

[13] ICRC, « What you need to know about autonomous weapons », 26 juillet 2022.
[14] ICRC, « Autonomous Weapon Systems and International Humanitarian Law: Selected Issues », 3 mars 2026.
[15] Israel Aerospace Industries (IAI), « HARPY – Anti Radiation Loitering Munition », présentation officielle du système.
[16] U.S. Navy, « MK 15 Phalanx Close-In Weapon System (CIWS) ».

contrôle et d'une supervision humaine afin de garantir que leur utilisation concrète respecte les obligations du DIH, notamment la protection des civils et des combattants hors de combat, tels que ceux qui se sont rendus ou qui ne participent plus aux hostilités.

B. <u>L'émergence de l'IA au sein des SAA présentant un double risque pour le respect du DIH</u>

Depuis quelques années, l'intelligence artificielle (IA) occupe une place de plus en plus centrale sur la scène internationale, et bouleverse le monde militaire[17]. Selon Alain de Nève, « on peut penser qu'il y a des projets vers une autonomisation totale ou, du moins, plus radicale, des drones », sans la moindre intervention humaine.

Selon le CICR, le fait de confier à des capteurs et à des logiciels des décisions de vie ou de mort est pour beaucoup source de profondes inquiétudes[18], en ce que le principe de distinction se rapporte à la vie de la personne, donc en temps de conflit, les belligérants doivent être guidés par leur conscience morale. Cependant, les SAA qui réduisent voire risquent de supprimer le contrôle humain sur les décisions de tuer, blesser et détruire encouragent la banalisation d'un « processus déshumanisant » qui va à l'encontre des valeurs même du DIH, et « désagrège l'humanité commune »[19]. A

A titre d'exemple, l'armée française a envisagé d'améliorer le véhicule blindé Griffon de l'armée française mis en place en 2014 en l'équipant du dispositif DeMAIA, qui utilise l'IA pour analyser les images captées par six caméras et aider les soldats à détecter des cibles, y compris celles dissimulées dans la végétation[20]. De même, dans le domaine de la défense antiaérienne, l'IA permet d'analyser les trajectoires des menaces afin de faciliter leur interception[21].

Également, comme le soulignait Laure de Roucy-Rochegonde, « les progrès de l'intelligence artificielle ont rendu imaginable le développement de « robots tueurs » ». En effet, l'émergence des « robots tueurs » qualifiés juridiquement de « systèmes d'armes létales autonomes (SALA) », soulève d'importantes préoccupations, dans la mesure où ces systèmes peuvent, selon leur degré d'autonomie, sélectionner et engager des cibles humaines sans intervention humaine directe[22]. Si les systèmes SAA désignent de manière générale les systèmes capables d'exercer de façon autonome certaines fonctions critiques, les SALA constituent une sous-catégorie spécifique des SAA, conçus pour sélectionner et appliquer de manière totalement autonome une force létale[23]. Toutefois, la distinction entre ces deux catégories ne fait pas consensus.

A ce titre, les récents travaux menés dans

[17] Ifri, « Déjà conquis par l'IA, les militaires français regardent vers les armes autonomes », Laure de Roucy-Rochegonde, 1er mars 2025.
[18] CICR, « Questions-réponses, ce qu'il faut savoir sur les armes autonomes », 26 juillet 2022.
[19] Ibid.
[20] Ministère des Armées, « IA de défense : 6 cas d'usage concrets dans les armées », 18 juin 2024.
[21] Ifri, « Déjà conquis par l'IA, les militaires français regardent vers les armes autonomes », Laure de Roucy-Rochegonde, 1er mars 2025.
[22] Nations Unies, Centre régional d'information pour l'Europe occidentale, "Robots tueurs : le danger d'une IA hors de contrôle", 24 septembre 2026.
[23] Ministère de la Défense nationale du Canada, « Les systèmes d'armes autonomes : état de l'art et enjeux en 2019 », 2020, p. 1.

le cadre de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) témoignent d'une avancée importante dans l'encadrement des SALA. Le Groupe d'experts gouvernementaux a adopté, en septembre 2026, un rapport final proposant notamment une caractérisation commune de ces systèmes, définis comme capables d'identifier, de sélectionner et d'engager une cible sans intervention humaine[24]. Cette avancée, accueillie favorablement par de nombreux États, constitue une étape vers l'élaboration d'un nouvel instrument international destiné à encadrer le développement et l'utilisation de ces systèmes.

Comme évoqué précédemment, le DIH prohibe strictement le ciblage des civils. Cependant, cette distinction entre combattants et non-combattants reste parfois complexe sur le terrain ; il serait donc difficile d'envisager qu'un système automatisé puisse le faire sans aucune intervention humaine. Ainsi, l'ONU soulignait que « le risque majeur est de confier des décisions de vie ou de mort à des machines incapables de faire cette différence essentielle ».

Pour autant, malgré les risques liés au développement de SAA reposant sur l'IA, il convient de souligner que selon Alain de Nève « pour l'instant, le garde-fou reste l'importance de conserver le facteur décisionnel et organisationnel humain »[25]. Ainsi, bien que l'IA occupe une place croissante dans le domaine militaire, le CICR demeure engagé dans la promotion du respect du DIH et œuvre à prévenir les dérives éthiques susceptibles de découler de son utilisation.

[24] CCW/GGE.1/2026/2, Report of the Group of Governmental Experts on Emerging Technologies in the Area of Lethal Autonomous Weapons Systems, 4 septembre 2026, § 6.
[25] RTBF Actu, « Guerre en Ukraine : l'opération "toile d'araignée", preuve que l'IA prend définitivement le contrôle des drones ? », 11 juin 2025.



Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI